



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

Sous-direction de la gestion des personnels et des parcours professionnels

Bureau RH-2A

64-70 allée de Bercy - Teledoc 826

75574 PARIS cedex 12

Affaire suivie par Valérie PARATRE

valerie.paratre@dgfip.finances.gouv.fr

☎ 01 53 18.00.48

Référence : RH2A / 2013 / 12 / 7317

Paris, le 18 décembre 2013

Le Directeur Général des Finances Publiques

à

Mme et MM. les Délégués du Directeur Général
Mmes et MM. les Directeurs régionaux et
départementaux des Finances publiques
Mmes et MM. les Directeurs des directions et services
à compétence nationale ou spécialisés

Circulaire
Instruction
Note de service

Objet : Instruction annuelle sur les mutations et premières affectations des cadres B et C (mouvement administratif) et des cadres B géomètres-cadastrateurs - Année 2014

Service(s) concerné(s) : Services Ressources Humaines

Calendrier : Mise en œuvre immédiate

Résumé :

La présente instruction expose les règles applicables aux mouvements de mutations sur emplois administratifs des agents de catégories B et C de la DGFIP et au mouvement de mutations des géomètres-cadastrateurs au titre de l'année 2014.

Depuis le 1^{er} septembre 2011, les règles de mutation des deux filières ont convergé progressivement vers le dispositif de mutation unifié de la DGFIP.

Alors que des étapes importantes ont d'ores et déjà été franchies depuis trois années, comme l'harmonisation du délai de séjour à un an, la mise en œuvre du principe de classement des demandes à l'ancienneté administrative, la gestion identique dans les deux filières des situations de priorité, l'année 2014 verra se concrétiser les dernières mesures structurantes du dispositif de mutation par l'harmonisation du niveau d'affectation nationale des agents B et C et l'entrée en vigueur d'une nouvelle architecture des mouvements.

Dans ces conditions, en 2014, les règles du système unifié seront appliquées à l'ensemble des agents de catégories B et C des deux filières. En outre, les mutations de l'ensemble des agents seront gérées dans le même applicatif via le module AGORA Demande de vœux.

Seuls quelques aménagements restent spécifiques à l'une ou l'autre filière afin de permettre à des agents, qui auraient établi des projets personnels de mutation sur la base de dispositifs existants antérieurement dans leur filière, d'en bénéficier en 2014. C'est pourquoi, les mouvements de mutations sur emplois administratifs des agents de catégories B et C seront élaborés par filière.

La campagne annuelle de vœux pour les demandes de mutation se déroulera entre le 18 décembre 2013 et le 21 janvier 2014.

Le Sous-Directeur de la gestion des
personnels et des parcours professionnels,

Stéphane COURTIN

Interlocuteur (s) à la DG :

Bureau RH2A

Concernant les mouvements de catégorie B :

Thierry CLICHET thierry.clichet@dgfip.finances.gouv.fr Tel : 01.53.18.18.84

Claudine CUMENAL claudine.cumenal@dgfip.finances.gouv.fr Tel : 01.53.18.07.54

Catherine GRANGIER catherine.grangier@dgfip.finances.gouv.fr Tel : 01.53.18.01.09

Concernant les mouvements de catégorie C :

Marie-Claude PAGES marie-claude.pages@dgfip.finances.gouv.fr Tel : 01.53.18.61.22

Alain GRELET alain.grelet@dgfip.finances.gouv.fr Tel : 01.53.18.07.14

Olivier MONTASSINE olivier.montassine@dgfip.finances.gouv.fr Tel : 01.53.18.12.01

Pièces jointes à la note : annexes

- Annexe 1 : Fiche de mutation
- Annexe 2 : Modalités de gestion des demandes de réintégration
- Annexe 3 : Critères pris en compte pour le calcul du numéro d'ancienneté
- Annexe 4 : Grille d'interclassement des grades – Catégorie B
- Annexe 5 : Grille de classement des grades – Catégorie B – Géomètres-cadastrateurs
- Annexe 6 : Grille d'interclassement des grades – Catégorie C (administratif)
- Annexe 7 : Déclaration des agents ayant déposé une demande de mutation

SOMMAIRE

PARTIE 1 LE DISPOSITIF DE MUTATION DE L'ANNÉE 2014 APPLICABLE AUX AGENTS B ET C DES DEUX FILIÈRES	7
CHAPITRE 1 LES PRINCIPES DE L'ORGANISATION DES MOUVEMENTS DE MUTATIONS	7
I UN MOUVEMENT GÉNÉRAL ET UN MOUVEMENT COMPLÉMENTAIRE	7
II UN MOUVEMENT NATIONAL ET UN MOUVEMENT LOCAL	7
1 LE MOUVEMENT NATIONAL.....	7
1.1 Une affectation nationale dans une Direction à la Résidence d'Affectation Nationale (RAN) et à la Mission/Structure	8
1.2 Une affectation nationale dans une direction à la RAN - sans mission/structure ou sans RAN et sans mission/structure (ALD)	10
2 LE MOUVEMENT LOCAL	11
III L'ANCIENNETÉ ADMINISTRATIVE	12
IV LE DÉLAI DE SÉJOUR	12
1 LA RÈGLE GÉNÉRALE.....	12
2 LE DÉLAI SUITE À MUTATION SPÉCIFIQUE	13
3 LE DÉLAI SUITE À 1ÈRE DÉSIGNATION SUR EMPLOI INFORMATIQUE	13
4 LE DÉLAI SUITE À MUTATION À LA DGE.....	13
CHAPITRE 2 LES AGENTS CONCERNÉS PAR LE CYCLE DE MUTATIONS DE L'ANNÉE 2014.....	14
I LES AGENTS B ET C TITULAIRES (A LA DATE DU MOUVEMENT)	14
II LES AGENTS DEVANT RECEVOIR UNE AFFECTATION DANS LE CADRE D'UNE 1ÈRE AFFECTATION OU D'UNE PROMOTION	14
1 LES CONTRÔLEURS STAGIAIRES.....	14
2 LES TECHNICIENS-GÉOMÈTRES STAGIAIRES DE LA PROMOTION 2013-2014	15
3 LES AGENTS DE CATÉGORIE C PROMUS, PAR EXAMEN PROFESSIONNEL, AU GRADE DE TECHNICIEN GÉOMÈTRE.	15
4 LES LAURÉATS DU CONCOURS INTERNE SPÉCIAL DE CATÉGORIE B	15
5 LES AGENTS PROMUS DE C EN B PAR LISTE D'APTITUDE.....	15
III LES AGENTS EN POSITION INTERRUPTIVE D'ACTIVITÉ.....	16
1 LES SITUATIONS OFFRANT AUX AGENTS UNE PRIORITÉ DE RÉINTÉGRATION SUR LEUR DERNIÈRE RÉSIDENCE D'AFFECTATION NATIONALE.....	16
2 LES SITUATIONS N'OFFRANT PAS AUX AGENTS DE PRIORITÉ DE RÉINTÉGRATION	16
IV LES AGENTS EN FONCTIONS DANS LES SIP AYANT OPTÉ POUR LA FILIÈRE FISCALE ET LES AGENTS AFFECTÉS DANS LE CADRE D'UNE PASSERELLE	17
V LES AGENTS DOMAINE.....	18
VI LES AGENTS DE CATÉGORIE C AGENT DE TRAITEMENT OU DACTYLOCODEUR PROMUS CONTRÔLEURS PAR LISTE D'APTITUDE EN 2012	18
VII LES AGENTS AYANT OPTÉ POUR REJOINDRE UNE DISI	18
VIII LES AGENTS CONCERNÉS PAR LA SUPPRESSION DE LEUR EMPLOI.....	19
IX LES AGENTS DONT L'EMPLOI EST TRANSFÉRÉ.....	19
X LES AGENTS EN FONCTIONS DANS LES BCR ET BII DE LA DNEF	20
CHAPITRE 3 L'EXPRESSION DES DEMANDES DE MUTATION / 1ÈRE AFFECTATION	21
I LES MODALITÉS D'EXPRESSION DES VŒUX.....	21
II LE NOMBRE DE VOEUX.....	21
III LE CALENDRIER DE DÉPÔT DES DEMANDES.....	22
1 L'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE ANNUELLE.....	22
2 LES DEMANDES CONSERVATOIRES.....	24
IV LES DIFFÉRENTS TYPES DE VOEUX	25
1 LES VŒUX DE CONVENANCE PERSONNELLE	25
1.1 La demande de mutation liée.....	25

1.1.1 La définition d'une demande liée	25
1.1.2 La portée d'une demande liée.....	25
1.1.3 Les modalités de l'expression d'une demande liée	26
2 LES VŒUX PRIORITAIRES	26
CHAPITRE 4 LA PARTICIPATION AU MOUVEMENT GÉNÉRAL ET/OU AU MOUVEMENT COMPLÉMENTAIRE	27
I L'EXPRESSION DE LA VOLONTÉ DES AGENTS	27
II LES AGENTS AUTORISÉS À PARTICIPER AU MOUVEMENT COMPLÉMENTAIRE	27
III LA VALIDITÉ D'UNE DEMANDE DE MUTATION	28
CHAPITRE 5 LA PRISE EN COMPTE DES SITUATIONS DE PRIORITÉ	29
I LA RECONNAISSANCE D'UNE SITUATION PRIORITAIRE	29
II LES MOTIFS PRIORITAIRES ET LES PIÈCES JUSTIFICATIVES	29
1 LA PRIORITÉ LIÉE AU HANDICAP	29
1.1 Priorité pour agent handicapé.....	29
1.2 Priorité pour enfant atteint d'invalidité	30
2 LA PRIORITÉ LIÉE AU RAPPROCHEMENT	30
2.1 rapprochement du conjoint, partenaire pacs ou du concubin	31
2.1.1 Le fait générateur	31
2.1.2 Le département d'exercice de la priorité	31
2.1.3 La justification de la priorité.....	33
2.2 rapprochement du lieu de résidence des enfants en cas de divorce ou de séparation.....	35
2.2.1 La portée de la priorité.....	35
2.2.2 Le département d'exercice de la priorité	35
2.2.3 La justification de la priorité.....	35
2.3 rapprochement d'un soutien de famille	35
2.3.1 La portée de la priorité.....	35
2.3.2 Le département d'exercice de la priorité	35
2.3.3 La justification de la priorité.....	36
3 LA PRIORITÉ ACCORDÉE AUX AGENTS ORIGINAIRES D'UN DÉPARTEMENT D'OUTRE-MER (DOM).....	36
3.1 La portée de la priorité	36
3.2 Le département d'exercice de la priorité.....	36
3.3 La justification de la priorité	36
3.4 Le classement des agents pour l'accès au département d'origine	36
4 LA PRIORITÉ SUITE AU RETOUR DU RÉSEAU HORS-MÉTROPOLE	37
4.1 La portée de cette priorité.....	37
4.2 Le département d'exercice de la priorité.....	37
4.3 La justification de la priorité	37
5 LA PRIORITÉ SUITE À TRANSFERT DE SERVICE AU SEIN DE LA DIRECTION.....	37
5.1 Définition	37
5.2 Identification des agents qui peuvent bénéficier de cette priorité	38
5.3 La priorité pour suivre l'emploi.....	38
CHAPITRE 6 LE CLASSEMENT DES DEMANDES.....	39
I LA DÉTERMINATION DE L'ANCIENNETÉ ADMINISTRATIVE	39
II LA BONIFICATION POUR CHARGES DE FAMILLE.....	39
1 LA DÉTERMINATION DE LA BONIFICATION POUR CHARGES DE FAMILLE.....	39
2 LES BÉNÉFICIAIRES DE LA BONIFICATION D'ANCIENNETÉ POUR CHARGES DE FAMILLE.....	40
3 LES MODALITÉS D'UTILISATION DE LA BONIFICATION D'ANCIENNETÉ POUR CHARGES DE FAMILLE.....	40
III L'INTERCLASSEMENT	40
1 CATÉGORIE B - MOUVEMENT DES CONTRÔLEURS DES FINANCES PUBLIQUES.....	40
2 CATÉGORIE B - MOUVEMENT DES GÉOMÈTRES-CADASTREURS DES FINANCES PUBLIQUES....	41
3 CATÉGORIE C - MOUVEMENT DES AGENTS ADMINISTRATIFS DES FINANCES PUBLIQUES.....	41

CHAPITRE 7 L'ÉLABORATION DES MOUVEMENTS	42
I LE RÔLE DE LA CAPN.....	42
II LE PROJET DE MOUVEMENT	42
III LA PRISE EN COMPTE DES PRIORITÉS DANS L'ÉLABORATION DES MOUVEMENTS.....	43
1 PÉRIMÈTRE D'APPLICATION.....	43
2 MODALITÉS D'AFFECTATION.....	43
 CHAPITRE 8 LES INTERVENTIONS POSSIBLES DE L'AGENT SUR SA DEMANDE DE MUTATION ...	45
I ANNULATION DE LA DEMANDE PAR L'AGENT	45
1 LA DEMANDE D'ANNULATION	45
2 LES CONSÉQUENCES DE L'ANNULATION D'UNE MUTATION OBTENUE	46
II ACCEPTATION DE LA MUTATION	46
 CHAPITRE 9 LES INCIDENCES D'UNE MUTATION	48
I MUTATION DES AGENTS EXERÇANT LEURS FONCTIONS À TEMPS PARTIEL.....	48
II INCOMPATIBILITÉS.....	48
1 INCOMPATIBILITÉS POUR MANDAT ÉLECTIF	48
2 INCOMPATIBILITÉS STATUTAIRES	48
III L'ARTICULATION ENTRE LE MOUVEMENT GÉNÉRAL ET L'APPEL DE CANDIDATURES POUR LES SERVICES CENTRAUX ET STRUCTURES ASSIMILÉES.....	49

PARTIE 2 LES RÈGLES PARTICULIÈRES AFFÉRENTES À L'UNE OU L'AUTRE FILIÈRE.. 50

CHAPITRE 1 LES SPÉCIFICITÉS APPLICABLES AUX AGENTS DE LA FILIÈRE GESTION PUBLIQUE	50
I LA SITUATION DES AGENTS INSCRITS SUR DES TABLEAUX DE DEMANDE DE MUTATION CLASSÉS SELON L'ANCIENNETÉ DE LA DEMANDE.....	50
1 LES TABLEAUX NATIONAUX DE DEMANDES DE MUTATION POUR CONVENANCE PERSONNELLE	50
2 LES TABLEAUX NATIONAUX DE DEMANDES DE MUTATION PRIORITAIRE	52
3 LES TABLEAUX LOCAUX DE DEMANDES DE MUTATION	54
II L'AFFECTATION EN ÉQUIPE MOBILE DE RENFORT	54
1 LA SITUATION DES AGENTS B ET C DE LA FILIÈRE GESTION PUBLIQUE ACTUELLEMENT AFFECTÉS EN EQUIPE MOBILE DE RENFORT.....	54
2 L'AFFECTATION D'AGENTS EN EQUIPE DE RENFORT EN 2014	54
 CHAPITRE 2 LES SPÉCIFICITÉS APPLICABLES AUX AGENTS DE LA FILIÈRE FISCALE	55
I LA BONIFICATION POUR STABILITÉ EN RÉGION ILE-DE-FRANCE.....	55
1 OBJECTIF DE LA MESURE	55
2 CONTENU DE LA MESURE	55
3 CHAMP D'APPLICATION DE LA MESURE.....	55
4 COMPUTATION DU DÉLAI DE SÉJOUR EN RIF :	55
II L'AFFECTATION EN ECHELON DÉPARTEMENTAL DE RENFORT ET D'ASSISTANCE	58
III LA PRIORITÉ ACCORDÉE À L'AGENT DONT L'EMPLOI EST SUPPRIMÉ.....	58
IV LE CLASSEMENT EN CATÉGORIE C DES ORIGINAIRES DOM DEMANDANT UNE PRIORITÉ POUR RAPPROCHEMENT EXTERNE	59

Le champ d'application

La présente instruction définit le dispositif applicable aux mouvements de mutations sur emplois administratifs dans les directions territoriales et spécialisées situées en métropole et dans les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion), concernant les personnels appartenant au corps des agents administratifs des finances publiques et au corps des contrôleurs des finances publiques.

L'instruction est également applicable aux personnels du corps des géomètres-cadastrateurs selon les dispositions qui leur sont propres sur certains points spécifiés.

Sont exclues de ce dispositif :

-les demandes de mutation pour l'exercice de fonctions à la DRFiP de Mayotte, dans les Collectivités d'outre-mer et dans les trésoreries auprès des ambassades de France.

-les demandes de mutation pour l'exercice de fonctions dans les services centraux et structures assimilées dont les emplois sont pourvus dans le cadre d'un appel annuel de candidatures.

Les règles relatives aux mouvements de mutations des catégories B et C sur emplois informatiques ainsi que les règles relatives aux mutations des agents techniques des finances publiques feront l'objet d'instructions spécifiques.

PARTIE 1
LE DISPOSITIF DE MUTATION DE L'ANNÉE 2014
APPLICABLE AUX AGENTS B ET C DES DEUX FILIÈRES

CHAPITRE 1
LES PRINCIPES DE L'ORGANISATION DES MOUVEMENTS DE
MUTATIONS

En 2014, les mouvements de mutations seront réalisés par catégorie et par filière.

En catégorie B et en catégorie C, deux mouvements distincts seront élaborés après avis de la commission administrative paritaire nationale du corps concerné : un mouvement sur emplois administratifs au titre de la filière fiscale et un mouvement sur emplois administratifs au titre de la filière gestion publique.

Les agents participeront au mouvement de leur catégorie et de leur filière.

I UN MOUVEMENT GÉNÉRAL ET UN MOUVEMENT COMPLÉMENTAIRE

Le cycle annuel de mutations sur emplois administratifs de l'année 2014 concernant les agents de catégories B et C repose sur l'organisation d'un mouvement général de mutations en date du 1^{er} septembre 2014 et d'un mouvement complémentaire en date du 1^{er} mars 2015.

Toutefois, le mouvement des techniciens-géomètres est annuel et prend effet au 1^{er} septembre 2014. Il n'est pas organisé de mouvement complémentaire.

II UN MOUVEMENT NATIONAL ET UN MOUVEMENT LOCAL

1 LE MOUVEMENT NATIONAL

Catégorie B

L'année 2014 sera la 1^{ère} année au titre de laquelle, le mouvement national de mutations des contrôleurs des finances publiques des deux filières gèrera dans les mêmes conditions les demandes des personnels titulaires et les demandes de 1^{ère} affectation.

Dans ces conditions, le mouvement national traitera :

- ◆ les demandes des titulaires souhaitant bénéficier d'une mutation géographique : changement de direction, changement de résidence d'affectation nationale (RAN) dans la même direction ou d'arrondissement pour Paris,
- ◆ les demandes des titulaires souhaitant bénéficier d'une mutation fonctionnelle : changement de Mission/Structure au sein de la même résidence d'affectation nationale,
- ◆ les demandes de 1^{ère} affectation des contrôleurs stagiaires internes et externes entrés en formation le 1^{er} octobre 2013 et des techniciens-géomètres du cadastre stagiaires entrés à l'ENFIP le 1^{er} mars 2013,
- ◆ les demandes de 1^{ère} affectation des agents promus de C en B au titre du concours interne spécial ou de la liste d'aptitude, les lauréats de l'examen professionnel de technicien-géomètre du cadastre, nommés le 1^{er} septembre 2014.

Catégorie C

Le mouvement national traitera :

- ◆ les demandes des titulaires souhaitant bénéficier d'une mutation géographique : changement de direction, changement de résidence d'affectation nationale (RAN) dans la même direction ou d'arrondissement pour Paris,
- ◆ les demandes des titulaires souhaitant bénéficier d'une mutation fonctionnelle : changement de Mission-Structure au sein de la même résidence d'affectation nationale,
- ◆ les demandes de 1^{ère} affectation des lauréats du concours commun interne de catégorie C.

Les lauréats du concours commun externe de catégorie C seront affectés dans un mouvement particulier dédié aux primo-affectations, dont les modalités seront décrites dans une instruction spécifique.

1.1 Une affectation nationale dans une Direction à la Résidence d'Affectation Nationale (RAN) et à la Mission/Structure

A compter du mouvement du 1^{er} septembre 2014, les agents de catégories B et C des 2 filières pourront exprimer leurs vœux en précisant dans leur demande :

- une direction départementale ou régionale,
- une zone géographique au sein de cette direction (résidence d'affectation nationale – RAN),
- un domaine d'activité (une mission/structure).

Le niveau de précision géographique = une affectation nationale à la résidence d'affectation nationale (RAN)

Une RAN englobe, dans une même entité de gestion, la ville d'implantation des services de l'ex-DGI et les villes sièges des trésoreries, sur la base de la compétence territoriale des SIP.

Chaque département est divisé en plusieurs RAN (565 RAN sur l'ensemble du territoire).

Exemple : A la DRFiP des Bouches-du-Rhône, la RAN d'Aix-en-Provence comprend les communes d'Aix-en-Provence, de Gardanne, de Peyrolles en Provence et Trets.

Tout agent qui souhaite changer de RAN, y compris au sein de son actuel département d'affectation, doit participer au mouvement national.

Exemple : Un agent de catégorie B de la filière gestion publique affecté à la DDFiP de la Charente / RAN d'Angoulême / mission-structure Gestion des Comptes Publics à la trésorerie de Montbron devra participer au mouvement national s'il souhaite rejoindre la RAN de Ruffec.

Le niveau de choix fonctionnel = une affectation nationale sur une "Mission/Structure"

Les choix fonctionnels accessibles dans le cadre du mouvement national sont dénommés "Missions-Structures" .

Les agents de catégories B et C pourront solliciter les missions/structures correspondant aux emplois offerts dans le mouvement de chacune des filières.

Tout agent qui souhaite changer de mission-structure au sein de sa direction doit participer au mouvement national, même s'il ne souhaite pas changer de RAN.

Exemple : Un agent de catégorie C de la filière gestion publique affecté à la DDFiP du Cher sur la RAN de Bourges / Mission-Structure Gestion des Comptes Publics à la trésorerie de Bourges municipale devra participer au mouvement national s'il souhaite rejoindre un SIP de Bourges (changement de Mission/Structure).

Au sein des **directions territoriales**, les choix fonctionnels offerts aux agents sont les suivants :

Catégorie B – filière gestion publique	
<u>Affectation nationale</u>	<u>Affectation locale possible</u>
Services de Direction	<i>(en services de direction et Equipes mobiles de renfort)</i>
Gestion des Comptes publics	<i>(en trésorerie mixte, trésorerie secteur public local, trésorerie gestion hospitalière, trésorerie gestion OPHLM, paierie départementale, paierie régionale)</i>
Fiscalité personnelle	<i>(en services des impôts des particuliers, trésorerie amendes, trésorerie impôts)</i>
Fiscalité professionnelle	<i>(en pôle de recouvrement spécialisé)</i>
Service impôts particuliers et professionnels	<i>(en services des impôts des particuliers/services des impôts des entreprises)</i>

Exemple : Un contrôleur de la filière gestion publique en fonctions à la DDFiP des Hauts-de-Seine au SIP de Sceaux souhaite rejoindre la DRFiP de la Gironde en résidence à Bordeaux tout en poursuivant son activité dans le domaine de la fiscalité des particuliers, alors il formulera sa demande comme suit : DRFiP Gironde / RAN de Bordeaux / Mission-Structure FISCALITE PERSONNELLE.

Catégorie B – filière fiscale	
<u>Affectation nationale</u>	<u>Affectation locale possible</u>
Services de Direction	<i>(en services de direction)</i>
Fiscalité personnelle	<i>(en services des impôts des particuliers, fiscalité immobilière, centre des impôts fonciers, relations publiques)</i>
Fiscalité professionnelle	<i>(en services des impôts des entreprises, inspection de contrôle et d'expertise, pôle de recouvrement spécialisé)</i>
Service impôts particuliers et professionnels	<i>(en services des impôts des particuliers/services des impôts des entreprises)</i>
Brigades de contrôle et de recherche	
Hypothèques	<i>(dans un bureau des services de publicité foncière)</i>
Service Commun	
Echelon départemental de renfort et d'assistance (EDRA)	

Exemple : Un contrôleur de la filière fiscale en fonctions à la DDFiP de l'Essonne en Services de Direction souhaite rejoindre la DRFiP du Calvados en résidence à Caen tout en poursuivant son activité en Services de Direction, alors il formulera sa demande comme suit : DRFiP Calvados / RAN de Caen / Mission-Structure SERVICES DE DIRECTION.

Catégorie C – filière gestion publique	
<u>Affectation nationale</u>	<u>Affectation locale possible</u>
Gestion des comptes publics	(en trésorerie mixte, trésorerie secteur public local, trésorerie gestion hospitalière, trésorerie gestion OPHLM, paierie départementale, paierie régionale, services de direction et Equipes mobiles de renfort)
Gestion fiscale	(en services des impôts des particuliers, services des impôts des particuliers/services des impôts des entreprises, pôle de recouvrement spécialisé, trésorerie amendes, trésoreries impôts)

Exemple : Un agent de la filière gestion publique en fonctions à la DDFiP des Hauts-de-Seine au SIP de Sceaux souhaite rejoindre la DRFiP de la Gironde en résidence à Bordeaux tout en poursuivant son activité dans le domaine de la fiscalité, alors il formulera sa demande comme suit : DRFiP Gironde / RAN de Bordeaux / Mission-Structure GESTION FISCALE.

Catégorie C – filière fiscale	
<u>Affectation nationale</u>	<u>Affectation locale possible</u>
Echelon départemental de renfort et d'assistance (EDRA)	
Emploi à résidence	(en services des impôts des particuliers, services des impôts des entreprises, services des impôts des particuliers/services des impôts des entreprises, pôle de recouvrement spécialisé, services de direction, relations publiques)

Exemple : Un agent de la filière fiscale en fonctions à la DDFiP de l'Essonne - EDRA souhaite rejoindre la DRFiP du Calvados tout en poursuivant son activité EDRA, alors il formulera sa demande comme suit : DRFiP Calvados – sans RAN – Mission/Structure EDRA.

Les personnels du corps des géomètres- cadastrateurs ont accès au référentiel des vœux correspondant aux emplois situés dans les structures suivantes (Centre des impôts fonciers – Centre des impôts fonciers échelon excentré du cadastre – Cadastre – Brigades nationales topographiques – Brigades régionales foncières – Brigades de renfort pour le plan cadastral informatisé) ou ALD (à la disposition du Directeur).

1.2 Une affectation nationale dans une direction à la RAN - sans mission/structure ou sans RAN et sans mission/structure (ALD)

Les agents peuvent participer au mouvement national dans une Direction sans indiquer de choix géographique ou de choix fonctionnel précis.

Dans ce cadre, les agents sont affectés par le mouvement national dans une direction ou dans une RAN à l'intérieur d'une direction.

L'expression de ces vœux, lors de la demande de mutation, se matérialise respectivement, par le choix Direction Sans RAN - ALD (à la disposition du Directeur), et/ou Direction RAN ALD.

L'agent qui obtient l'affectation nationale Direction Sans RAN ALD peut être affecté par le directeur sur tout poste d'affectation au sein d'une direction.

L'agent qui obtient l'affectation nationale Direction RAN ALD peut être affecté par le directeur sur tout poste d'affectation au sein de la RAN sans notion de « mission/Structure ».

L'affectation ALD est prononcée dans le cadre du mouvement national au titre de la compensation du temps partiel et dans le cadre de la priorité pour rapprochement externe.

Catégorie B :

Pour les agents de catégorie B, seuls ceux qui obtiendront leur priorité pour rapprochement externe seront affectés DRFIP-DDFIP / sans résidence / à la disposition du directeur.

Un agent de catégorie B peut exprimer le vœu DRFIP-DDFIP / RAN / à la disposition du directeur. Toutefois, ce vœu n'étant pris en compte que dans le cadre de la compensation du temps partiel, il ne sera servi que s'ils ne demeurent plus d'emplois vacants.

Il est donc conseillé aux agents souhaitant rentrer sur une RAN de solliciter d'abord toutes les missions/structures de la RAN, puis la RAN ALD.

Catégorie C :

Les agents C non prioritaires souhaitant optimiser leur chance de mutation pour entrer dans un département, ont donc tout intérêt à formuler un vœu de type « Direction / SANS RAN / ALD » sur la ou les directions sollicitées, et la RAN ALD sur les résidences sollicitées pour les agents C de la filière gestion publique.

2 LE MOUVEMENT LOCAL

Le mouvement local concerne :

- ◆ les agents qui souhaitent obtenir un autre service, au sein de la même RAN **et** de la même mission-structure.

Exemple : Un agent administratif de la filière fiscale en fonctions à la DDFiP de la Creuse au SIE de Guéret souhaite rejoindre le SIP de Guéret, alors il participe au mouvement local, car il ne change ni de RAN, ni de mission-structure.

- ◆ les agents qui, dans le cadre du mouvement national ont changé de RAN et/ou de mission-structure, participent au mouvement local pour y obtenir une affectation précise sur un emploi situé dans le ressort de la résidence d'affectation nationale et compatible avec la Mission-Structure obtenue dans le mouvement national.

Exemple : Un contrôleur est muté dans le mouvement national de la filière gestion publique à la DDFiP de l'Essonne sur la RAN de Palaiseau et la Mission-Structure 'Gestion des comptes publics'. Dans le cadre du mouvement local, il peut être affecté exclusivement dans les trésoreries situées dans les communes de Palaiseau, Bièvres, Limours ou Orsay.

La désignation du poste de travail confié à l'agent au sein des « services de Direction », relève de la seule décision du directeur et est communiquée, pour information, en CAPL.

La désignation du poste de travail confié à l'agent muté dans le cadre du mouvement national RAN ALD ou sans RAN ALD relève de la décision du directeur (communiquée à la CAPL pour information) dans la limite de l'affectation prononcée au niveau national (ALD résidence ou ALD direction).

III L'ANCIENNETÉ ADMINISTRATIVE

Pour l'élaboration des mouvements de l'année 2014, le classement des demandes de mutation sera effectué sur la base de l'ancienneté administrative des agents connue au 31 décembre de l'année précédant le mouvement général, soit au 31/12/2013.

L'ancienneté administrative est constituée par le grade, l'échelon, la date de prise de rang dans l'échelon des candidats à mutation.

A ancienneté administrative égale, les agents sont départagés par leur numéro d'ancienneté.

Cette ancienneté administrative peut, le cas échéant, être bonifiée fictivement par la prise en compte des enfants à charge.

L'ancienneté administrative ainsi calculée est pondérée par l'interclassement intégral des grades à l'intérieur de chacun des corps B et C, en fonction de l'indice nouveau majoré.

Les demandes des agents de catégorie C promus contrôleurs par liste d'aptitude et concours interne spécial sont interclassées avec celles des titulaires B selon leur ancienneté administrative projetée dans leur nouveau grade et ramenée au 31/12/2013.

IV LE DÉLAI DE SÉJOUR

1 LA RÈGLE GÉNÉRALE

Le délai de séjour pour pouvoir solliciter une mutation géographique ou fonctionnelle est de un an, sauf exceptions listées ci-après au § 2/3/4.

Après l'obtention d'une mutation, le délai d'une année se décompte de date à date à compter de la date effective de prise de fonctions de l'agent.

Ainsi, un agent muté et installé le 1er septembre 2013 pourra participer au mouvement général du 1er septembre 2014.

Si l'agent s'est installé entre le 2 septembre 2013 et le 28 février 2014, alors il pourra participer au mouvement complémentaire du 1er mars 2015.

Cas particuliers :

Si l'installation de l'agent a été différée en raison d'un congé de maternité ou de maladie, son délai de séjour sera décompté à compter de la date d'effet du mouvement au titre duquel il a obtenu sa mutation.

Il en sera de même pour l'agent dont l'installation a été différée dans l'intérêt du service d'origine.

Situation des contrôleurs :

Les contrôleurs stagiaires nommés le 1er octobre 2012, titularisés le 1er octobre 2013, sont autorisés à participer au mouvement du 1er septembre 2014.

Les contrôleurs recrutés par la voie contractuelle en qualité de travailleur handicapé le 1er octobre 2012, titularisés le 1er octobre 2013, sont autorisés à participer au mouvement du 1er septembre 2014.

Situation des agents administratifs :

Les agents de catégorie C nommés agents administratifs stagiaires le 1er juin 2013 sont autorisés à participer au mouvement général du 1er septembre 2014, sous réserve de leur titularisation à la date du mouvement.

Les agents de catégorie C nommés agents administratifs stagiaires le 1er octobre 2013 sont autorisés à participer au mouvement complémentaire du 1er mars 2015, sous réserve de leur

titularisation à la date du mouvement.

Le délai de séjour n'est pas opposable :

-aux agents C titulaires ayant obtenu au mouvement général ou complémentaire une affectation sur le département de priorité et non satisfaits sur la résidence d'affectation nationale de rapprochement interne et qui verront leur demande réexaminée sur cette seule RAN, dans le cadre du mouvement suivant, dès lors qu'elle était mieux classée que la résidence obtenue.

-aux agents C stagiaires ayant obtenu une 1ère affectation en rapprochement externe et qui pourraient être examinés en rapprochement interne au mouvement suivant, général ou complémentaire, ou ayant été affectés à la disposition du directeur et qui souhaitent leur stabilisation sur une résidence d'affectation nationale,

-aux agents C originaires d'un DOM ayant obtenu une mutation au sein de la région Île-de-France ou un changement de direction au sein de la même résidence d'affectation nationale pour rejoindre leur département d'origine :

-au mouvement complémentaire s'ils ont été mutés au 1^{er} septembre et s'ils ont demandé à participer aux deux mouvements,

-au mouvement général suivant, s'ils formulent une nouvelle demande lorsqu'ils ont été mutés au mouvement complémentaire.

2 LE DÉLAI SUITE À MUTATION SPÉCIFIQUE

Les agents mutés dans le cadre du mouvement spécifique sont tenus d'exercer leurs fonctions pendant 2 ans dans le poste obtenu avant de pouvoir prétendre à une mutation dans le cadre des mouvements nationaux et locaux.

3 LE DÉLAI SUITE À 1ÈRE DÉSIGNATION SUR EMPLOI INFORMATIQUE

Le délai de séjour initial est de 3 ans dans la qualification. Ce délai de séjour ne fait pas obstacle à une mutation géographique pour un autre poste informatique ouvert à la qualification détenue par l'agent.

Cette durée de séjour de 3 ans s'applique à la première affectation dans une qualification informatique.

4 LE DÉLAI SUITE À MUTATION À LA DGE

Les agents de catégorie B mutés dans le cadre du mouvement général à la direction des grandes entreprises (DGE) sont tenus d'exercer leurs fonctions pendant 3 ans dans le poste obtenu avant de pouvoir prétendre à une mutation dans le cadre des mouvements nationaux.

CHAPITRE 2

LES AGENTS CONCERNÉS PAR LE CYCLE DE MUTATIONS DE L'ANNÉE 2014

L'utilisation du module AGORA Demande de vœux de l'application AGORA est généralisée au bénéfice de l'ensemble des agents des deux filières.

Le modèle de la fiche de Mutation (imprimé 75T) est produit en annexe 1 de la présente instruction.

I LES AGENTS B ET C TITULAIRES (A LA DATE DU MOUVEMENT)

Les agents concernés par les mouvements de l'année 2014 sont :

- ◆ les agents titulaires souhaitant bénéficier d'une mutation au titre de l'année 2014. Ils doivent formuler une demande de mutation selon les modalités décrites dans la présente instruction s'ils souhaitent changer :
 - de direction,
 - de résidence d'affectation nationale dans la même direction ou d'arrondissement à Paris,
 - de mission/structure à la même RAN.

- ◆ les agents titulaires affectés ALD qui souhaitent solliciter une RAN et/ou une Mission/Structure offerte dans le mouvement national.

II LES AGENTS DEVANT RECEVOIR UNE AFFECTATION DANS LE CADRE D'UNE 1^{ÈRE} AFFECTATION OU D'UNE PROMOTION

Les demandes de ces agents seront examinées dans leur nouveau grade et seront interclassées avec celles des titulaires candidats à mutation.

Ils peuvent, comme les autres agents, bénéficier des priorités de droit commun s'ils remplissent les conditions requises.

Il est vivement recommandé à tous les agents devant obligatoirement recevoir une affectation de souscrire une demande géographiquement et fonctionnellement étendue, afin d'éviter de recevoir une affectation non choisie.

Il est précisé que deux agents des finances publiques (mariés, partenaire pacs ou concubins) promus la même année et souhaitant être mutés sur un même département ne peuvent bénéficier de la priorité pour rapprochement externe. Cependant, ils peuvent lier leurs demandes selon les modalités exposées dans la présente instruction.

1 LES CONTRÔLEURS STAGIAIRES

Il s'agit des lauréats des concours internes et externes de 2012, nommés le 1er octobre 2013, qui suivent actuellement leur scolarité à l'ENFiP et qui doivent obtenir une première affectation au 01/09/2014 correspondant à leur grade.

Chaque stagiaire participera au mouvement de mutation et 1^{ère} affectation de l'une ou l'autre filière, en fonction de la dominante obtenue dans le cadre de sa scolarité.

Ils devront solliciter des vœux compatibles avec la dominante suivie.

Les contrôleurs stagiaires suivant la dominante "Gestion publique" participeront au mouvement de catégorie B de la filière gestion publique.

Les contrôleurs stagiaires suivant la dominante "fiscalité des particuliers" ou "fiscalité des professionnels" participeront au mouvement de catégorie B de la filière fiscale.

2 LES TECHNICIENS-GÉOMÈTRES STAGIAIRES DE LA PROMOTION 2013-2014

Les techniciens-géomètres stagiaires participeront au mouvement de mutation et 1^{ère} affectation des techniciens-géomètres.

3 LES AGENTS DE CATÉGORIE C PROMUS, PAR EXAMEN PROFESSIONNEL, AU GRADE DE TECHNICIEN GÉOMÈTRE.

Les agents participeront au mouvement de mutation et 1^{ère} affectation des techniciens-géomètres.

4 LES LAURÉATS DU CONCOURS INTERNE SPÉCIAL DE CATÉGORIE B

Les lauréats du concours interne spécial 2014 seront nommés et titularisés en qualité de contrôleur des finances publiques le 1er septembre 2014.

A cet effet, ils participeront obligatoirement au mouvement de mutation et 1^{ère} affectation du 1er septembre 2014 afin d'obtenir un poste correspondant à leur nouveau grade. Il est précisé que leur nomination dans le corps supérieur est subordonnée à leur installation dans l'emploi obtenu en catégorie B.

Les agents participeront au mouvement de mutations correspondant à leur filière d'origine. Ainsi, les agents de la filière gestion publique participeront au mouvement B de la filière gestion publique et les agents de la filière fiscale participeront au mouvement B de la filière fiscale.

Les agents admissibles au concours déposeront leur demande d'affectation à titre prévisionnel. Seules les demandes des agents définitivement admis, après la tenue du jury d'admission prévu pour le 24/01/2014, seront prises en considération.

5 LES AGENTS PROMUS DE C EN B PAR LISTE D'APTITUDE

Les agents promus de C en B par liste d'aptitude seront nommés et titularisés en qualité de contrôleur des finances publiques le 1er septembre 2014.

A cet effet, ils participeront obligatoirement au mouvement de mutation et 1^{ère} affectation du 1er septembre 2014 afin d'obtenir un poste correspondant à leur nouveau grade. Il est précisé que leur nomination dans le corps supérieur est subordonnée à leur installation effective dans l'emploi obtenu en catégorie B.

Les agents dont la candidature a été qualifiée « proposée excellente » par le Directeur, au terme des travaux des CAPL, susceptibles d'être promus de C en B par liste d'aptitude, déposeront une demande de vœux à titre prévisionnel. Cette demande ne sera examinée qu'en cas d'inscription sur la liste d'aptitude qui interviendra au terme des travaux de la CAPN. Ce dépôt anticipé ne préjuge en rien de leur éventuelle inscription définitive sur la liste d'aptitude.

Ces agents participeront au mouvement de mutations correspondant à leur filière d'origine. Ainsi, les agents de la filière gestion publique participeront au mouvement B de la filière gestion publique et les agents de la filière fiscale participeront au mouvement B de la filière fiscale.

III LES AGENTS EN POSITION INTERRUPTIVE D'ACTIVITÉ

Les agents placés en position interruptive d'activité pour une durée inférieure ou égale à 3 mois réintègrent dans leur Direction / RAN et Mission-Structure.

Dès lors que la position excède une durée de 3 mois, les modalités de réintégration sont décrites ci-après.

Les agents en position interruptive d'activité à la DGFIP, qui souhaitent une affectation différente de celle qui leur est garantie, doivent déposer une demande de mutation dans le calendrier de la campagne annuelle de mutation.

1 LES SITUATIONS OFFRANT AUX AGENTS UNE PRIORITÉ DE RÉINTÉGRATION SUR LEUR DERNIÈRE RÉSIDENCE D'AFFECTION NATIONALE

Bénéficiaire d'une priorité de réintégration sur leur dernière résidence d'affectation nationale les agents se trouvant dans l'une des situations énumérées ci-après :

- ◆ position de droit : congé parental, disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans, pour donner des soins au conjoint, enfant, ascendant, pour suivre le conjoint, pour exercer un mandat électif,
- ◆ en fin de détachement ou en fin de mise à disposition (ou en cours de détachement ou de mise à disposition, si la réintégration est demandée par l'organisme d'accueil sur production d'un justificatif),
- ◆ en congé de formation professionnelle,
- ◆ en congé de longue durée, disponibilité pour raisons de santé,
- ◆ en congé de présence parentale, en congé de solidarité familiale.

Si la date souhaitée de réintégration est compatible avec les dates de campagne de mutations, ces agents peuvent formuler une demande de mutation pour exprimer le choix de bénéficier de cette priorité et/ou pour formuler d'autres vœux.

A défaut d'obtenir mieux, ils seront affectés « à la disposition du directeur » (ALD) sur leur dernière résidence d'affectation nationale.

Dans l'hypothèse où la date souhaitée de réintégration ne serait pas compatible avec les dates de campagnes de mutations, ces agents seront réintégrés ALD sur leur ancienne résidence d'affectation nationale.

Cette mesure déjà appliquée aux agents de la filière fiscale sera mise en place dès le 1^{er} janvier 2014 pour les agents de la filière gestion publique.

Les agents doivent, pour exprimer cette demande de réintégration à leur ancienne RAN, solliciter la garantie de maintien à résidence d'affectation nationale en cochant la case 3b du cadre de la demande de mutation et formuler un vœu de garantie sur la RAN concernée.

Il est précisé que les agents de catégorie C de la filière fiscale étant affectés "emploi à résidence" n'ont pas à formuler de demande de réintégration dans le cadre du mouvement de leur catégorie.

2 LES SITUATIONS N'OFFRANT PAS AUX AGENTS DE PRIORITÉ DE RÉINTÉGRATION

Ne bénéficiant pas d'une priorité de réintégration sur leur dernière résidence d'affectation nationale les agents se trouvant dans l'une des situations énumérées ci-après :

- ◆ position octroyée sous réserve des nécessités de service : disponibilité pour convenances personnelles, pour créer ou reprendre une entreprise, pour Etudes ou Recherches présentant un intérêt général,
- ◆ les agents réintégrés, sur leur demande, avant le terme d'un détachement ou d'une mise à disposition.

Selon la date souhaitée de réintégration, ces agents pourront participer au mouvement de mutation

pour exprimer des choix géographiques.

Si la date de réintégration souhaitée n'est pas compatible avec la réalisation du mouvement, l'administration proposera à l'agent de choisir entre 3 directions qui n'auront pas été pourvues à l'occasion du mouvement, si possible en tenant compte des choix exprimés par l'agent. L'agent sera affecté DDFiP-DRFiP / sans résidence / à la disposition du directeur.

Situation des agents en fin de droits :

Les agents se trouvant en fin de droits sont tenus de participer au mouvement de mutation de leur catégorie pour obtenir un poste lors de leur réintégration.

L'attention des agents est appelée sur la nécessité de déposer une demande comportant suffisamment de vœux dans les délais impartis. En effet, en cas de réintégration hors-mouvement (absence de participation de l'agent au mouvement ou impossibilité pour l'administration de donner satisfaction à l'agent sur l'un de ses vœux), la direction générale proposera à l'agent une affectation sur un poste non refusé et resté vacant au terme du mouvement. L'agent sera affecté DDFiP-DRFiP / sans résidence / à la disposition du directeur.

Un tableau récapitulatif des différentes situations et de leurs conséquences en terme de réintégration est produit en annexe 2.

Précisions :

Les agents en congé ordinaire de maladie, en congé de maternité, en congé de longue maladie

Il est rappelé que les agents en congé ordinaire de maladie, congé de maternité, congé de longue maladie (CLM) et 1^{ère} année de congé de longue durée (CLD) ne perdent pas leur poste. Ils peuvent réintégrer à tout moment leur poste (après avis du comité médical pour les CLM et CLD 1^{ère} année) sans déposer une demande dans le mouvement national. En revanche, s'ils souhaitent changer d'affectation, ils doivent participer au mouvement national au même titre que les autres agents et ne bénéficient d'aucune priorité particulière. Ils conservent alors le bénéfice d'une mutation obtenue jusqu'à la reprise de l'activité.

Les agents en position normale d'activité

Il est précisé que les agents exerçant leur activité auprès d'une autre administration ou d'un organisme en position normale d'activité doivent participer aux mouvements de mutations de leur catégorie selon les règles générales s'ils souhaitent retrouver une affectation au sein des services de la DGFIP.

IV LES AGENTS EN FONCTIONS DANS LES SIP AYANT OPTÉ POUR LA FILIÈRE FISCALE ET LES AGENTS AFFECTÉS DANS LE CADRE D'UNE PASSERELLE

Les agents de la filière gestion publique en fonctions dans un SIP, ayant exercé leur droit d'option pour la filière fiscale, les agents affectés sur un emploi de l'autre filière dans le cadre d'une passerelle et les agents de la filière fiscale affectés dans un CSP CHORUS ont la possibilité de participer soit au mouvement de mutations de leur filière d'origine, soit au mouvement de mutations de leur filière d'accueil.

L'agent ne peut formuler sa demande que dans l'une des deux filières. Cette option est irrévocable pour l'année en cours.

V LES AGENTS DOMAINE

Depuis 2010, les postes vacants du Domaine sont pourvus dans le cadre des mouvements de la filière gestion publique.

Les agents de la filière fiscale, en fonction sur un poste du périmètre du Domaine (PMDF), demeurent affectés dans les services en charge des missions domaniales et exercent leurs missions en position d'activité, s'ils le souhaitent et sans démarche particulière de leur part.

Par ailleurs, les agents qui souhaiteraient revenir sur un poste de la filière fiscale pourront le demander dans le cadre des mouvements de mutation.

Ils continueront de bénéficier d'une garantie de maintien à la résidence d'affectation nationale.

Cette RAN sera celle de la dernière affectation nationale obtenue avant le 1er janvier 2007.

Cas particulier de la DNID : les agents de la DNID qui souhaiteraient revenir sur un poste de la filière fiscale pourront bénéficier de la garantie de maintien à la RAN sur toutes les résidences d'affectation nationale de la RIF. Cela étant, afin de préserver l'équilibre entre les effectifs des RAN, les affectations seront prononcées en fonction des souhaits des agents, des nécessités de service et du nombre de candidats en présence.

VI LES AGENTS DE CATÉGORIE C AGENT DE TRAITEMENT OU DACTYLOCODEUR PROMUS CONTRÔLEURS PAR LISTE D'APTITUDE EN 2012

Jusqu'au mouvement prenant effet le 1^{er} septembre 2013, les agents C de la filière gestion publique possédant la qualification d'agent de traitement ou de dactylocodeur promus B par liste d'aptitude pouvaient continuer à exercer leurs missions pendant 2 ans sur leur emploi de catégorie C. Toutefois, au terme des 2 ans, si les agents concernés n'obtenaient pas une qualification correspondant au corps de contrôleur, ils étaient reversés en DISI dans la sphère administrative.

Les agents concernés (agents C de la filière gestion publique possédant la qualification d'agent de traitement ou de dactylocodeur promus B en 2012 par liste d'aptitude et n'ayant pas obtenu une qualification correspondant au corps de contrôleur avant le 1^{er} septembre 2014) continueront de bénéficier d'une garantie de maintien à la résidence en DISI.

Ils seront tenus de matérialiser leur volonté d'être maintenus en DISI, sur leur résidence et sur un emploi administratif et/ou solliciter une autre affectation dans le cadre du mouvement administratif général des contrôleurs de la filière gestion publique.

VII LES AGENTS AYANT OPTÉ POUR REJOINDRE UNE DISI

Dans le cadre de la mise en place des Directions des Services Informatiques – DISI (au 1er septembre 2011 pour la 1^{ère} vague et au 1er septembre 2012 pour la seconde vague), les agents B et C de la filière fiscale et de la filière gestion publique ayant opté pour suivre leurs missions bénéficient d'une garantie de retour à leur DR/DDFiP d'origine sur leur ancienne résidence.

Les agents peuvent exprimer cette garantie dans le cadre des mouvements nationaux de leur catégorie pendant une période de 3 ans, soit respectivement jusqu'au 1er septembre 2014 pour les agents affectés le 1er septembre 2011 et jusqu'au 1er septembre 2015 pour les agents affectés le 1er septembre 2012.

Les agents intéressés devront matérialiser leur demande en sollicitant la garantie de maintien à résidence en cochant la case 3b du cadre de la demande et formuler un vœu de garantie sur la RAN concernée.

VIII LES AGENTS CONCERNÉS PAR LA SUPPRESSION DE LEUR EMPLOI

En cas de suppression d'emploi, aucun agent B ou C de la filière fiscale comme de la filière gestion publique, n'a à souscrire de demande de mutation au plan national.

Les agents B et C conservent leur affectation nationale (direction / RAN / mission-structure) et bénéficient du maintien dans leur commune d'affectation locale.

Il n'est plus procédé à l'identification nationale des agents dont l'emploi est supprimé.

Les mouvements B et C de l'année 2014 étant réalisés par filière, les garanties énoncées supra s'appliquent au sein de la filière de l'agent.

Cas particuliers

1) Priorités et garantie en cas de suppression d'emploi entraînant la disparition au sein de la commune d'affectation locale de tous les emplois correspondant à la mission/structure détenue par l'agent.

L'agent dont l'emploi est supprimé, devra obligatoirement souscrire une demande de mutation au plan local, dès lors qu'après le transfert de son service, il ne subsistera plus au sein de la commune d'affectation locale d'emplois correspondant à la mission/structure au sein de laquelle exerce l'agent.

Les agents concernés disposeront, dans le mouvement local, des priorités et garantie suivantes :

- une priorité pour une affectation sur la même mission/structure au sein de la résidence d'affectation nationale mais dans une commune d'affectation locale différente.
- une garantie de maintien sur sa commune d'affectation locale. Cette garantie permettrait à l'agent de rester sur sa commune d'affectation locale, même en surnombre.

A défaut de poste vacant, un agent maintenu au titre de cette garantie sur sa commune d'affectation locale sera affecté, après avis de la CAPL, « ALD » local, sur sa commune. Son affectation nationale ne sera pas remise en cause et il restera titulaire de sa commune d'affectation locale.

2) Garantie en cas de suppression d'emploi entraînant la disparition de tout emploi au sein de la commune d'affectation locale de l'agent.

S'il ne subsiste plus d'emploi au sein de la commune d'affectation locale, les agents seront affectés sur une autre commune d'affectation locale de la résidence d'affectation nationale, en fonction de leurs souhaits et des nécessités de service.

IX LES AGENTS DONT L'EMPLOI EST TRANSFÉRÉ

L'agent concerné par le transfert doit souscrire une demande de mutation s'il souhaite bénéficier d'une priorité pour suivre son emploi (cf. chapitre 5 - &.5) La priorité suite à transfert de service au sein de la direction).

Les agents doivent, pour exprimer cette priorité pour suivre leur emploi, solliciter la priorité sur le poste en cochant la case 3b du cadre de la demande de mutation.

Si l'agent ne souhaite pas suivre son emploi, les dispositions du paragraphe VIII sont applicables.

X LES AGENTS EN FONCTIONS DANS LES BCR ET BII DE LA DNEF

Tous les agents de catégorie B en fonctions dans les brigades de contrôle et de recherche (BCR) et les brigades d'intervention interrégionales (BII) de la DNEF ayant atteint l'âge de 55 ans, ou affectés sur l'une des structures précitées depuis plus de 10 ans, seront conviés par leur directeur à un entretien mené dans un esprit de concertation et de responsabilité, afin de déterminer si leur maintien dans leurs fonctions actuelles ne présente pas de contre-indication majeure pour eux-mêmes ou pour le service.

En cas de désaccord à l'issue de cet entretien, le directeur saisira la direction générale de ses propositions motivées et appuyées des justifications nécessaires.

L'agent concerné aura la faculté de faire valoir ses observations en produisant également toutes pièces justificatives.

En toute hypothèse, la décision définitive ne sera prise qu'après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Les agents qui ne pourront, en définitive, être maintenus en fonctions dans ces services bénéficieront de la garantie de maintien à la RAN à la DR/DDFiP.

CHAPITRE 3

L'EXPRESSION DES DEMANDES DE MUTATION / 1ÈRE AFFECTATION

I LES MODALITÉS D'EXPRESSION DES VŒUX

Les agents de catégories B et C, en activité au sein de la DGFIP, saisissent leur demande de mutation dans AGORA demande de vœux.

Une fois que leur demande est validée par le GRH local dans l'appliquet AGORA, les agents l'éditent et la transmettent au format papier, signée et, le cas échéant, accompagnée des pièces justificatives, à leur GRH local.

Chaque agent a accès au référentiel des emplois (catégorie / filière).

Il est précisé que le référentiel des emplois accessible dans AGORA constitue pour tous les agents la liste de tous les emplois de leur catégorie susceptibles d'être vacants au moment de la confection des mouvements de mutation et pour lesquels ils peuvent postuler.

Les agents en position interruptive d'activité ou en activité hors de la DGFIP, peuvent remplir une demande de mutation en saisissant leur demande dans Agora demande de vœux dans un service d'une DR/DDFIP ou de façon manuscrite en photocopiant l'exemplaire figurant à la fin de la présente instruction et en l'adressant à leur direction de gestion (la direction saisira alors la demande dans Agora gestion). Ils doivent indiquer la date de réintégration souhaitée.

Un même agent formule une seule demande de mutation au titre des mouvements de l'année 2014. Cette même demande peut comporter des vœux exprimés au titre de la convenance personnelle et des vœux prioritaires.

II LE NOMBRE DE VŒUX

Le nombre de vœux susceptibles d'être demandés par tous les agents de catégories B et C est illimité tant en nombre de directions, que de RAN et de Missions/Structures.

Toutefois, l'attention des agents est appelée sur le fait que tout vœu exprimé engage l'agent à rejoindre l'affectation concernée s'il obtient satisfaction dans le mouvement.

III LE CALENDRIER DE DÉPÔT DES DEMANDES

1 L'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE ANNUELLE

Il est organisé une campagne annuelle de vœux pour la réalisation du mouvement général du 1er septembre 2014 et du mouvement complémentaire du 1er mars 2015.

Les agents de catégories B et C doivent déposer leur demande de mutation dans les délais indiqués ci-après :

OUVERTURE DE LA CAMPAGNE ANNUELLE DE VŒUX LE 18 DÉCEMBRE 2013

	Date limite de dépôt	
	Mouvement général du 01/09/14	Mouvement complémentaire du 01/03/15
-Demande de mutation des agents B et C titulaires -Demande de mutation des géomètres-cadastreurs titulaires	21 janvier 2014	2 septembre 2014 (sous réserve d'être autorisé à déposer une nouvelle demande: cf chapitre 4)
-Demande de 1ère affectation à titre prévisionnel des agents C proposés "excellents" au titre de la CAPL de liste d'aptitude à un emploi de B	21 janvier 2014	X
-Demande de 1ère affectation des techniciens-géomètres stagiaires -Demande de 1ère affectation des agents C lauréats de l'examen professionnel de technicien-géomètre	3 février 2014	
-Demande de 1ère affectation des agents admissibles au concours interne spécial B	21 janvier 2014	
-Demande à titre conservatoire	21 janvier 2014	
-Demande de 1ère affectation des contrôleurs stagiaires en formation à l'ENFIP	3 février 2014	
Les demandes tardives, rectificatives ou d'annulation doivent être transmises à la direction générale, même si elles sont déposées au-delà du 21 janvier 2014	Au fur et à mesure de leur réception	
Les agents dont l'emploi est transféré par une décision prise après avis d'un CTL dont la date de réunion n'est pas compatible avec la transmission des demandes aux directions aux dates prévues ci-dessus.	11 février 2014	

L'attention des agents est appelée sur le strict respect de ce calendrier.

**Précisions concernant le dépôt des demandes ou la modification de demandes
postérieurement aux dates indiquées ci-dessus**

<p align="center">Demande initiale déposée hors délai</p>	<p>Demande tardive – la demande n'est pas examinée par la direction générale. Son caractère tardif ne peut être levé qu'après avis de la CAPN pour un motif nouveau, grave et imprévisible.</p> <p>Si tel est le cas, la demande est reclassée à l'ancienneté administrative normale de l'agent et examinée dans les suites de CAPN, uniquement sur les postes restés vacants à l'issue du projet.</p> <p>Les agents qui déposent une demande tardive doivent dans tous les cas adresser <u>une lettre de motivation.</u></p> <p>En dehors des nouvelles demandes autorisées pour le mouvement complémentaire, le caractère tardif est notamment retenu dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une demande tardive au mouvement général le reste pour le mouvement complémentaire. Si, lors de la CAPN du mouvement général, le caractère tardif a été levé, la demande sera considérée "dans les délais" pour l'examen au mouvement complémentaire. - un agent qui dépose après le 21 janvier 2014 pour ne participer qu'au mouvement complémentaire se verra opposer le caractère tardif de sa demande au mouvement complémentaire. Si, en raison de la situation personnelle de l'agent, le caractère tardif est levé lors de la CAPN du mouvement complémentaire, l'examen se fera selon le dispositif énoncé ci-avant pour les demandes tardives. - un agent qui dépose dans les délais pour une participation au mouvement général exclusivement et qui, après la date limite, sollicite l'examen de sa demande également au mouvement complémentaire, sera considéré comme ayant souscrit une demande tardive pour le mouvement complémentaire.
<p>Changement de la situation familiale prenant effet avant le 2 mars et connu après le dépôt de la demande</p>	<p>Naissance d'un enfant : si l'enfant est né avant le 2 mars (ou avant le 15 septembre pour le mouvement complémentaire), date d'appréciation de la situation familiale, il sera pris en compte pour le classement de la demande même si la justification de la naissance est fournie tardivement.</p> <p>La demande sera alors reclassée à l'ancienneté administrative tenant compte de la nouvelle bonification mais ne sera examinée que sur les postes non encore pourvus au moment de la communication de l'information, ceci n'imposant pas à l'administration de muter l'agent même si la résidence d'affectation nationale (RAN) sollicitée a été donnée à un agent moins ancien.</p>
<p align="center">Ordre des vœux exprimés</p>	<p>L'ordre des vœux d'une demande déposée dans les délais n'est pas modifiable.</p>
<p align="center">Extension des vœux</p>	<p>Une demande déposée dans les délais ne peut pas être complétée de vœux supplémentaires après la date limite.</p>
<p align="center">Annulation de vœux</p>	<p>Dans une demande déposée dans les délais, il n'est pas possible d'annuler des vœux après la date limite.</p>

2 LES DEMANDES CONSERVATOIRES

Ces demandes ont pour objet de permettre à l'administration d'identifier et de rechercher une solution commune aux conjoints ou concubins, agents des finances publiques, susceptibles d'être séparés en raison de la promotion de l'un d'eux. L'agent qui dépose une telle demande prend rang pour l'examen des vœux qu'il précisera ultérieurement et qui ne seront donc pas considérés comme tardifs.

Par promotion, il convient d'entendre toute nomination dans un nouveau grade résultant d'une sélection et entraînant une mutation fonctionnelle et géographique, à l'exclusion de toute autre situation tel le changement de grade sans changement de fonction.

Sont considérées comme des promotions entraînant mutation fonctionnelle et géographique les situations suivantes :

Avant promotion	Après promotion
Agent de catégorie C	Catégorie B par liste d'aptitude et concours interne spécial
Contrôleur	Catégorie A par liste d'aptitude ou examen professionnel
Inspecteur	Inspecteur principal
Inspecteur	Inspecteur divisionnaire
Inspecteur divisionnaire de classe normale	Inspecteur divisionnaire hors classe
Inspecteur divisionnaire	Inspecteur principal
Inspecteur principal / I. Div H-C	Administrateur des finances publiques adjoint
Administrateur des finances publiques adjoint	Administrateur des finances publiques
Administrateur des finances publiques	Administrateur général des finances publiques

Toute demande conservatoire doit être déposée, au plus tard, à la date normale fixée pour le mouvement de l'année. Elle doit être accompagnée d'un courrier précisant la nature de la promotion sollicitée par le conjoint.

La demande conservatoire doit être saisie dans AGORA demande de vœux (rubrique renseignements complémentaires).

Le conjoint est en instance de promotion ou d'affectation suite à promotion

L'agent peut :

- déposer une demande de mutation conservatoire non assortie de vœux.
- émettre des vœux de convenance personnelle ou faire valoir une priorité telle que le rapprochement interne (indépendants de la promotion du conjoint) et, le cas échéant, des vœux liés, ceux-ci n'étant examinés que si le conjoint n'est pas promu.

Après publication de la promotion et des régions d'affectation offertes au conjoint, l'agent peut émettre des vœux compatibles avec ceux de son conjoint, liés ou non. Cette 2ème demande peut, en outre, reprendre les vœux de convenance personnelle déjà formulés dans la demande conservatoire.

Après publication de la nouvelle affectation du conjoint, l'agent peut compléter sa demande de vœux sur le département obtenu, y compris un vœu de rapprochement, si le conjoint s'installe avant le 31 décembre de l'année du mouvement considéré.

IV LES DIFFÉRENTS TYPES DE VOEUX

1 LES VŒUX DE CONVENANCE PERSONNELLE

Les agents expriment leur demande de mutation par l'expression d'une demande de mutation pour convenance personnelle. Les vœux de convenance personnelle sont exprimés librement par les agents.

Tous les agents expriment leur demande de mutation dans AGORA Demande de vœux.

1.1 La demande de mutation liée

Dans le cadre de l'expression de leur demande de mutation pour convenance personnelle, deux agents ont la possibilité de formuler une demande de mutation liée afin d'obtenir ensemble une mutation pour changer de département ou de résidence d'affectation nationale.

1.1.1 La définition d'une demande liée

Une demande de mutation liée permet à deux agents des finances publiques d'obtenir ensemble une mutation pour changer de département ou de résidence d'affectation nationale.

La demande liée est une demande de mutation pour convenance personnelle, la notion de demande liée étant l'expression de la volonté de 2 agents qui souhaitent obtenir leur mutation ensemble. Le fait de lier sa demande à celle d'un autre agent ne conduit pas à l'attribution d'une priorité.

Les agents peuvent lier leur demande avec tout autre agent sans avoir à justifier d'un quelconque lien de parenté.

Les agents de catégories B et/ou C ont la possibilité de lier leur demande avec un autre agent :

- les agents B et C de la filière gestion publique peuvent lier leur demande avec tout agent B et C de la DGFIP.
- les agents B et C de la filière fiscale peuvent lier leur demande avec un agent de la DGFIP jusqu'au grade d'IP.

L'agent dont le conjoint est dans l'attente des résultats d'un concours donnant lieu à scolarité peut déposer en janvier une demande liée assortie de vœux de convenance personnelle :

- si le conjoint est admis, les vœux liés deviennent sans objet, mais les vœux pour convenance personnelle restent « examinables » ;
- si le conjoint n'est pas reçu, la demande initiale est maintenue.

Il est précisé que l'administration n'accepte pas de délier les demandes en CAPN.

1.1.2 La portée d'une demande liée

Le fait de lier sa demande à celle d'un autre agent ne conduit pas à l'attribution d'une priorité car chacune des demandes est examinée en fonction de l'ancienneté administrative respective de chacun des demandeurs.

La mutation de l'agent ayant la plus faible ancienneté administrative sur une direction voire une résidence conditionnera la mutation de l'agent ayant la plus forte ancienneté administrative.

Dans le cas où les deux demandes ne pourront pas être satisfaites, aucun des deux agents ne sera muté.

1.1.3 Les modalités de l'expression d'une demande liée

La demande de chaque agent doit être déposée dans le calendrier prévu de la campagne annuelle de mutations.

L'ordre des résidences sollicitées devra être identique dans les deux demandes.

Pour lier leurs demandes, les agents B et/ou C devront :

- ◆ mentionner le nom, le prénom et l'identifiant (matricule Agora) de l'autre agent sur la demande de mutation ;
- ◆ formuler les vœux correspondant à la liaison choisie :
 - ◆ Vœu "Direction/Résidence/Lié résidence" : L'agent sera affecté sur cette résidence uniquement si la personne avec laquelle il lie sa demande obtient également une mutation sur cette résidence.
 - ◆ Vœu "Direction/Résidence/Lié département" : L'agent sera affecté sur cette résidence uniquement si la personne avec laquelle il lie sa demande obtient une mutation dans ce département.
 - ◆ Vœu "Direction/Sans résidence/Lié département" : l'agent sera affecté "ALD sans résidence" si la personne avec laquelle il lie sa demande obtient une mutation dans le département.

Deux agents qui souhaitent absolument arriver en mutation ensemble à la même résidence ne devront formuler que des vœux liés à cette résidence.

Deux agents qui souhaitent absolument arriver en mutation ensemble dans un même département ne devront formuler, dans ce département que des vœux liés (à résidence ou au département).

Les vœux liés ("Direction/Résidence/Lié résidence", "Direction/Résidence/Lié département" ou "Direction/Sans résidence/Lié département") ne permettront pas de choisir une mission/structure.

2 LES VŒUX PRIORITAIRES

L'agent exprime sa demande de priorité lors de sa demande de mutation dans AGORA demande de vœux. L'agent indique le motif de sa priorité. La priorité vaut pour l'accès à un département et/ou une résidence d'affectation nationale. Les modalités de prise en compte des priorités sont développées au chapitre 5.

L'agent peut également, s'il le souhaite, demander à bénéficier dans le même mouvement d'une priorité interne sur une RAN du département qu'il a obtenu au titre du rapprochement externe.

Compte-tenu des modalités d'élaboration des mouvements, l'agent sollicitant une priorité a tout intérêt à formuler également tous les vœux souhaités pour convenance personnelle.

CHAPITRE 4

LA PARTICIPATION AU MOUVEMENT GÉNÉRAL ET/OU AU MOUVEMENT COMPLÉMENTAIRE

I L'EXPRESSION DE LA VOLONTÉ DES AGENTS

Selon le principe retenu, il est organisé une seule campagne annuelle d'expression des vœux de mutation.

Les agents de catégories B et C, candidats à mutation exprimeront leur choix de participer :

- ◆ au mouvement général du 01/09/14 et au mouvement complémentaire du 01/03/15
- ◆ ou au mouvement général du 01/09/14 exclusivement
- ◆ ou au mouvement complémentaire du 01/03/15 exclusivement.

dans la demande de mutation qu'ils formuleront dans les délais impartis pour la campagne du mouvement à effet du 1^{er} septembre 2014 et ce même s'ils ne souhaitent participer qu'au mouvement complémentaire du 1^{er} mars 2015.

Ce choix sera offert dans le module « demande de vœux » d'AGORA. Le candidat à mutation formulera une seule demande pour le mouvement général et le mouvement complémentaire.

A titre dérogatoire, seuls les agents ayant une situation prioritaire nouvelle, non connue dans le délai légal de dépôt, pourront exprimer une demande en dehors de la campagne annuelle, pour participer au mouvement complémentaire sur le département d'exercice de la priorité.

II LES AGENTS AUTORISÉS À PARTICIPER AU MOUVEMENT COMPLÉMENTAIRE

Le mouvement complémentaire concernera les agents titulaires B et C souhaitant bénéficier d'une mutation géographique et/ou fonctionnelle à titre prioritaire et/ou au titre de la convenance personnelle.

Pourront participer à ce mouvement complémentaire :

- ◆ les agents titulaires de catégories B et C qui n'auront pas obtenu une mutation au mouvement général et qui auront indiqué vouloir participer à ce mouvement complémentaire.
- ◆ les agents titulaires de catégories B et C qui n'ont pas accompli leur délai minimum de séjour pour bénéficier d'une mutation à la date du 1^{er} septembre 2014 mais l'auront accompli au 1^{er} mars 2015.
- ◆ les agents C stagiaires ayant obtenu une 1^{ère} affectation en rapprochement externe et qui pourraient être examinés en rapprochement interne au mouvement complémentaire ou ayant été affectés à la disposition du directeur et qui souhaitent leur stabilisation sur une résidence d'affectation nationale.
- ◆ les agents C titulaires ayant obtenu au mouvement général une affectation sur le département qu'ils sollicitaient en rapprochement moins bien classée que la résidence d'affectation nationale de rapprochement interne verront leur demande réexaminée sur la RAN de rapprochement interne.
- ◆ les agents C originaires d'un DOM et ayant obtenu au 1^{er} septembre une affectation en région Île-de-France ou un changement de direction au sein de la même résidence d'affectation nationale verront leur demande réexaminée sur leur DOM d'origine exclusivement.

III LA VALIDITÉ D'UNE DEMANDE DE MUTATION

Toute demande de mutation exprimée pour les mouvements de l'année 2014 (mouvement du 1er septembre 2014 et/ou du 1er mars 2015) ne sera valable qu'au titre des mouvements concernés.

CHAPITRE 5

LA PRISE EN COMPTE DES SITUATIONS DE PRIORITÉ

I LA RECONNAISSANCE D'UNE SITUATION PRIORITAIRE

Les motifs reconnus prioritaires relèvent de l'article 60 du statut général de la Fonction publique et de la jurisprudence des CAPN (cf point II).

L'agent souhaitant faire valoir une situation de priorité doit exprimer le vœu prioritaire correspondant lors de l'expression de sa demande de mutation et doit produire les pièces justificatives demandées afin d'établir le caractère prioritaire de sa demande.

Les modalités de prise en compte des situations prioritaires s'appliquent aux personnels titulaires ainsi qu'aux stagiaires et agents promus dans le cadre de leur 1ère affectation.

Les autres situations sociales particulières ne relevant pas du cadre défini ci-dessus mais présentant des motifs donnant lieu à l'appréciation de la gravité d'une situation et de l'urgence d'une mutation, tels que les motifs ayant trait à la santé de l'agent ou à sa situation familiale seront examinées en CAPN.

II LES MOTIFS PRIORITAIRES ET LES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Les situations pouvant donner lieu à la reconnaissance d'un caractère prioritaire sont détaillées ci-après.

Le fondement de la priorité au regard de la situation familiale ainsi que les pièces justificatives nécessaires sont identiques pour les demandes de priorité externe et les demandes de priorité interne.

1 LA PRIORITÉ LIÉE AU HANDICAP

Cette priorité concerne l'agent, lui-même handicapé, ayant un taux d'invalidité supérieur ou égal à 80% ou l'agent en tant que parent d'un enfant atteint d'une invalidité supérieure ou égale à 80%.

La priorité ne s'applique qu'à un seul département. Elle permet l'accès à une résidence d'affectation nationale.

Cette priorité étant absolue, elle donnera lieu à mutation même s'il n'existe pas de vacance d'emploi sur le vœu sollicité.

1.1 Priorité pour agent handicapé

- ◆ **s'il s'agit d'une première demande d'attribution de priorité** (lors d'une 1ère affectation ou d'une 1ère mutation) :

Elle est attribuée aux agents dont le handicap est égal ou supérieur à 80% sur production d'une photocopie de leur carte d'invalidité.

- ◆ **s'il s'agit d'une nouvelle demande d'attribution de la priorité :**

La priorité n'est accordée que s'il existe une modification dans la situation médicale de l'agent. Le handicap de l'agent doit être égal ou supérieur à 80%. L'agent doit produire une photocopie de la carte d'invalidité et des justificatifs d'évolution de sa situation médicale.

Les agents recrutés par la voie contractuelle ayant été affectés dans leur département de candidature, ne peuvent bénéficier de cette priorité que s'il existe une évolution dans leur situation médicale ou personnelle. Toute demande ultérieure sera donc considérée comme une nouvelle

demande de priorité et examinée à ce titre en CAPN.

En outre, dans les deux cas, l'agent doit justifier d'un lien avec la RAN demandée :

-soit un lien familial ou contextuel : l'agent doit produire un courrier expliquant ce lien et présenter toute pièce justificative qu'il peut fournir à l'appui.

-soit un lien médical : l'agent doit présenter un certificat médical de l'établissement de soin dans lequel il est suivi ou qui atteste du lien médical entre le handicap et la RAN demandée.

◆ **si le taux d'invalidité est inférieur à 80%**

La situation des agents dont le taux d'invalidité est inférieur à 80% et qui solliciteraient une priorité motivée par leur handicap, sera examinée en CAPN pour décider, le cas échéant, de l'attribution à titre dérogatoire de la priorité "handicap".

1.2 Priorité pour enfant atteint d'invalidité

La priorité pour enfant atteint d'un handicap nécessitant des soins dans un établissement adapté est appliquée, quel que soit l'âge de l'enfant, sous réserve :

-que la résidence demandée comporte, à proximité, un établissement d'assistance médicale ou éducative appropriée à son état, dès lors que la résidence actuelle n'en comporte pas ;

-**et** que l'enfant soit titulaire d'une carte d'invalidité faisant état d'une incapacité égale ou supérieure à 80 %.

L'agent devra produire la photocopie de la carte d'invalidité de l'enfant ainsi qu'une attestation de l'établissement pouvant accueillir l'enfant.

Toutefois, si l'enfant handicapé est indépendant de ses parents et dispose d'un logement personnel et a des revenus propres (hors allocations), l'examen d'une éventuelle demande de priorité pour soins à enfant sera réservé à la CAPN.

2 LA PRIORITÉ LIÉE AU RAPPROCHEMENT

Cette priorité concerne tous les agents en activité, en position interruptive de leur activité ou en 1ère affectation, souhaitant se rapprocher :

- ◆ de leur conjoint, partenaire pacs, concubin
- ◆ ou de leurs enfants en cas de divorce ou de séparation
- ◆ ou d'un soutien de famille susceptible de leur apporter une aide matérielle ou morale s'ils sont seuls avec enfant(s) à charge.

Cas particuliers : Les agents détachés ou mis à disposition d'une autre administration dans le département d'exercice de la profession de leur conjoint peuvent solliciter la priorité pour rapprochement.

Il convient de distinguer la priorité externe qui permet d'accéder à un département et la priorité interne qui permet l'accès à une résidence d'affectation nationale.

- la priorité pour rapprochement externe

La priorité externe vaut pour l'accès à un département. Elle concerne les agents en fonctions dans un département différent du département demandé au titre de la priorité.

- la priorité pour rapprochement interne

La priorité interne vaut pour l'accès à une résidence d'affectation nationale et concerne :

- ◆ les agents déjà en fonctions dans le département mais dans une résidence d'affectation nationale différente de la résidence d'affectation nationale de priorité.
- ◆ les agents sollicitant simultanément une priorité externe pour un département et une priorité interne pour une résidence d'affectation nationale.

La RAN de priorité interne peut être :

- ◆ la RAN du domicile familial ou du lieu d'exercice de l'activité du conjoint
- ◆ la RAN du département la plus proche du domicile ou du lieu d'exercice du conjoint.

La priorité interne est applicable pour les priorités de rapprochement (du conjoint, pacs , concubin, des enfants en cas de divorce ou séparation, d'un soutien de famille).

La priorité interne implique que les deux conjoints exercent leur activité professionnelle dans des RAN différentes.

2.1 rapprochement du conjoint, partenaire pacs ou du concubin

2.1.1 Le fait générateur

La séparation en raison de l'exercice d'une activité professionnelle du conjoint, partenaire pacs ou concubin, doit être certaine et effective au plus tard le 31/12/2014.

Les agents qui ne disposent pas des pièces justificatives requises dans les délais impartis, du fait d'une séparation à venir non encore certaine par exemple, pourront les faire valoir ultérieurement. Ces dossiers feront l'objet d'un examen en CAPN. Si le bénéfice de la priorité leur est accordé, ils seront intégrés à la liste des prioritaires mais ne pourront être affectés sur le département souhaité que s'il y reste des possibilités d'apport.

2.1.2 Le département d'exercice de la priorité

La priorité concerne le département d'exercice de la profession du conjoint, partenaire pacs ou concubin.

Toutefois, si la résidence de la famille est située dans un département limitrophe du département d'exercice de la profession du conjoint, du partenaire pacs ou du concubin, l'agent a la possibilité d'opter pour **l'un ou l'autre** des départements.

Exemple : Un contrôleur des finances publiques est affecté à Paris et son conjoint exerce son activité professionnelle dans la Somme. La résidence principale est située dans le Pas-de-Calais . Il peut solliciter une priorité pour rapprochement soit :

- dans la Somme où son conjoint exerce son activité ;
- dans le Pas-de-Calais où se trouve le domicile familial.

Limite : Un agent ne peut pas bénéficier d'une priorité pour rapprochement du département du domicile s'il est déjà affecté dans le département d'exercice de la profession du conjoint, partenaire pacs ou concubin.

Les cas particuliers

<p>Le conjoint, partenaire pacs ou concubin exerce son activité sur plusieurs départements</p>	<p><u>1er cas :</u> Si la résidence principale de la famille est déjà fixée dans le périmètre d'activité professionnelle du conjoint, la priorité pour rapprochement peut être accordée soit pour le département du domicile, soit pour l'un des départements d'exercice de l'activité du conjoint.</p> <p><u>2ème cas :</u> Si le changement de domicile du couple est lié à un début d'activité non sédentaire, la priorité ne peut s'exercer que sur l'un des départements du secteur d'activité professionnelle. L'agent doit donc opter pour l'un des départements.</p> <p><u>3ème cas :</u> Si l'agent change de département de domicile alors que son conjoint, partenaire pacs ou concubin exerce déjà son activité non sédentaire, la priorité ne sera accordée que si elle est justifiée par un changement dans les conditions d'exercice de la profession du conjoint, partenaire pacs ou concubin.</p>
<p>Le conjoint exerce son activité à l'étranger, dans un pays frontalier.</p>	<p>La priorité peut s'exercer sur l'un des départements limitrophes.</p>
<p>La situation particulière de la région Ile-de-France</p>	<p>La priorité pourra s'exercer sur le département de domicile, même s'il n'est pas limitrophe du département d'exercice de la profession du conjoint, partenaire pacs ou concubin, mais à condition qu'il soit lui-même situé en RIF. Ainsi, un agent dont le conjoint, partenaire pacs ou concubin, exerce son activité professionnelle dans l'Essonne et dont le domicile familial est situé dans la Seine-St-Denis pourra opter pour l'un ou l'autre des départements au titre du rapprochement bien qu'ils ne soient pas limitrophes.</p>

2.1.3 La justification de la priorité

La justification de l'activité professionnelle du conjoint, partenaire pacs, concubin doit être jointe à la demande de mutation

Activité professionnelle exercée	Pièces justificatives
a) le conjoint, partenaire pacs ou concubin, est un agent de la DGFIP	- Pas de pièce à produire mais l'agent doit indiquer le grade et l'identifiant (numéro DGFIP) de son conjoint, partenaire pacs ou concubin dans la demande de mutation sous la rubrique « profession du conjoint », cadre 1 de la fiche préparatoire.
b) le conjoint, partenaire pacs ou concubin exerce une profession salariée.	- Document de l'employeur (attestation ou bulletin de salaire) indiquant la résidence d'exercice de la profession. Document récent datant de moins de 3 mois.
c) le conjoint, partenaire pacs ou concubin exerce une profession libérale, commerciale, artisanale ou agricole.	-Attestation ou autre document officiel prouvant l'exercice et le lieu de l'activité. Document récent datant de moins de 3 mois.
d) le conjoint, partenaire pacs ou concubin est à la recherche d'un emploi dans le département où sa précédente activité professionnelle avait justifié l'installation du domicile familial.	- document justifiant de l'inscription au pôle emploi du département d'exercice du dernier emploi (attestation ou récépissé) ; - et documents attestant d'une période d'emploi dans ce même département au cours de l'année précédant celle du mouvement (année 2013 pour les mouvements de septembre 2014 et mars 2015).
e) le conjoint, partenaire pacs ou concubin (agent de la DGFIP ou non) est : - en position de non activité (congé parental, congé de formation professionnelle, disponibilité*...) ; - en retraite, en congé de fin d'activité, sans activité suite à invalidité ou bénéficiant de l'allocation de chômeur âgé ; - dans une école ou en stage de formation et son affectation définitive n'est pas fixée (écoles d'infirmiers,...).	L'agent ne peut pas bénéficier de la priorité.
(*) sauf disponibilité pour exercer une activité professionnelle. Dans ce cas, les justificatifs de l'activité professionnelle doivent être fournis.	

Pour un rapprochement de domicile sur le département limitrophe de celui où le conjoint exerce son activité professionnelle, il y a lieu de produire, en plus, toute pièce justifiant qu'il s'agit de la résidence principale (gaz, électricité, avis de taxe d'habitation établi aux noms des deux occupants, ...).

La justification de la situation familiale

Selon la situation familiale, des pièces différentes doivent être apportées. Toute modification de situation familiale doit être justifiée auprès de la direction pour validation de la mise à jour du dossier AGORA (copie d'acte de mariage, PACS, justificatif de concubinage, jugement de divorce, naissance des enfants, ...). A défaut, une régularisation doit être effectuée au moment de la demande de mutation.

Situation familiale	Pièces justificatives
Mariage	-Si la situation de mariage est mise à jour dans AGORA, l'agent n'a pas à produire de nouveau justificatif. Si le mariage est récent, l'agent produira une copie de son livret de famille
PACS	-Si la situation de PACS est mise à jour dans AGORA, l'agent n'a pas à produire de nouveau justificatif du PACS. En complément, les agents partenaire pacs doivent justifier de l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts. En effet, les termes de l'article 60 de la loi 84-16 modifié par la loi 2006-728 du 23 juin 2006, stipulent que pour pouvoir se prévaloir de la priorité pour rapprochement, les agents liés par un PACS doivent produire la preuve qu'ils se soumettent à l'obligation d'imposition commune prévue par le code général des impôts. Les agents partenaire pacs produisent leur avis d'imposition commune ou si le pacs est trop récent, deux pièces prouvant qu'ils assument solidairement la charge du domicile familial. Les agents partenaire pacs entre le 1 ^{er} janvier 2013 et le 28 février 2014, seront réputés avoir satisfait à cette obligation, s'ils peuvent produire des pièces justifiant de manière indiscutable qu'ils entretiennent ensemble le domicile commun.
Concubinage	L'agent doit justifier qu'il assume solidairement la charge du logement familial en apportant deux pièces de nature différente établies aux deux noms. Exemples de pièces retenues : -avis d'imposition établis à la même adresse ; -facture de téléphone (contrat pour le téléphone mobile); -facture de gaz, électricité ; -avis de taxe foncière ou de taxe d'habitation ; -contrat de bail, quittance de loyer ; -emprunt à titre solidaire ; -copie du livret de famille pour les enfants à charge ; -acte d'acquisition conjointe de la résidence principale . Ne sont pas retenues comme pièce justificative des factures d'achat de biens mobiliers ou des relevés d'identité bancaire aux deux noms. NB : cas des concubins hébergés par une tierce personne (ascendants par exemple) et ne disposant pas de justificatifs de domicile à leurs noms : l'agent doit apporter tout élément de nature à justifier de la réalité de sa situation. La date de prise en compte de la situation de concubinage dans AGORA, la reconnaissance d'un enfant du concubin, la qualité d'ayant droit du concubin pour l'assurance maladie, les deux avis d'imposition établis à la même adresse sont autant d'éléments pouvant constituer des éléments d'appréciation.

2.2 rapprochement du lieu de résidence des enfants en cas de divorce ou de séparation

2.2.1 La portée de la priorité

Cette priorité concerne les agents divorcés ou séparés cherchant à se rapprocher de leur ex-conjoint lorsqu'il est établi qu'avant la mutation professionnelle de l'un des ex-conjoints, ils étaient titulaires de l'autorité parentale du ou des enfants et disposaient d'un droit de visite justifié par une ordonnance du juge aux affaires familiales ou par une convention de divorce.

La priorité s'exerce pour les enfants de moins de 16 ans ou 20 ans s'ils sont sans emploi, en apprentissage, en stage de formation professionnelle, étudiants, titulaires de l'allocation d'éducation spéciale et s'ils perçoivent une rémunération inférieure à 55% du SMIC mensuel (à la date de la CAPN), et sans limite d'âge s'ils sont handicapés.

La situation est appréciée au 1er mars 2014 pour le mouvement général du 1er septembre 2014 et au 15 septembre 2014 pour le mouvement complémentaire du 1er mars 2015.

2.2.2 Le département d'exercice de la priorité

La priorité porte sur le département de scolarisation ou de résidence des enfants.

2.2.3 La justification de la priorité

L'agent doit produire :

- ◆ un extrait du jugement stipulant les modalités d'organisation de la garde des enfants et de l'exercice du droit de visite ou, à défaut toute autre pièce justificative (ex: convention d'autorité parentale) ou la convention unilatérale de divorce qui fixe la résidence des enfants dans l'attente du jugement.
- ◆ et une attestation du lieu de scolarisation des enfants (certificat de scolarité...) ou attestation de domicile des enfants.

2.3 rapprochement d'un soutien de famille

2.3.1 La portée de la priorité

Cette priorité concerne les agents veufs, séparés, divorcés, célibataires, qui, ayant des enfants à charge, souhaitent se rapprocher du lieu de résidence d'un soutien de famille susceptible de leur apporter une aide matérielle ou morale.

La priorité s'exerce pour les enfants de moins de 16 ans ou 20 ans s'ils sont sans emploi, en apprentissage, en stage de formation professionnelle, étudiants, titulaires de l'allocation d'éducation spéciale et s'ils perçoivent une rémunération inférieure à 55% du SMIC mensuel (à la date de la CAPN), et sans limite d'âge s'ils sont handicapés.

La situation est appréciée au 1er mars 2014 pour le mouvement général du 1er septembre 2014 et au 15 septembre 2014 pour le mouvement complémentaire du 1er mars 2015.

2.3.2 Le département d'exercice de la priorité

La priorité porte sur le département de résidence du soutien de famille. L'agent peut solliciter le rapprochement auprès d'ascendants, de descendants, de ses frères et sœurs, d'ascendants de l'enfant à charge.

2.3.3 La justification de la priorité

La priorité doit être justifiée par :

- ◆ une attestation du lieu de résidence de la personne pouvant apporter son soutien à l'agent (facture de gaz, électricité, téléphone, avis de taxe d'habitation, contrat de bail...),
- ◆ une copie du livret de famille,
- ◆ une attestation de la personne soutien de famille précisant qu'elle peut apporter son soutien à l'agent.

3 LA PRIORITÉ ACCORDÉE AUX AGENTS ORIGINAIRES D'UN DÉPARTEMENT D'OUTRE-MER (DOM)

3.1 La portée de la priorité

Cette priorité concerne les agents originaires d'un DOM (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion). Elle permet de favoriser leur retour vers leur DOM d'origine.

Les bénéficiaires sont les agents et les contrôleurs :

- ◆ nés dans un DOM ;
- ◆ dont le conjoint, le concubin ou le partenaire pacs est né dans un DOM ;
- ◆ dont un ascendant (père, mère, grand-père ou grand-mère) est né dans un DOM ;
- ◆ dont un ascendant de leur conjoint, concubin ou partenaire pacs est né dans un DOM.

Il est admis que sont originaires de la Réunion les agents nés ou dont les ascendants sont nés à Madagascar, aux Comores, à l'île Maurice et dans les anciens comptoirs de l'Inde.

La priorité porte pour l'accès au département d'origine.

Dans ce cas, l'agent muté dans le cadre de cette priorité, qui ne détient pas l'ancienneté suffisante pour entrer dans le département en convenance personnelle, ne pourra pas bénéficier d'une mutation interne au sein du même mouvement et demeurera DDFiP-DRFiP/sans résidence/ALD.

Bien entendu, dès l'année suivante, il pourra solliciter une résidence et/ou un poste fixe dans ce département.

3.2 Le département d'exercice de la priorité

La priorité ne vaut que pour l'accès au département d'origine et non pour l'attribution d'une résidence et d'un poste au sein de ce département.

Cette priorité peut être sollicitée par les agents en 1ère affectation dans leur nouveau grade.

3.3 La justification de la priorité

Une photocopie du livret de famille de l'agent, du conjoint, du partenaire pacs, du concubin ou de l'ascendant né dans un DOM devra être jointe à la demande de mutation.

3.4 Le classement des agents pour l'accès au département d'origine

Les agents sollicitant une demande de mutation pour convenance personnelle et/ou prioritaire seront départagés à l'ancienneté administrative déterminée par le grade-échelon, date de prise de rang dans l'échelon, éventuellement bonifiée par la prise en compte des enfants à charge, la stabilité en région Île-de-France (pour les B et C filière fiscale). A l'intérieur de chacun des corps B et C, cette ancienneté est pondérée par l'interclassement des grades en fonction de l'indice majoré.

Les agents originaires sollicitant une demande de mutation pour convenance personnelle sont

classés avant les non originaires pour l'accès au département.

Les agents originaires sollicitant une priorité pour rapprochement externe sont classés avant les agents non originaires qui bénéficient de cette même priorité pour l'accès au département.

Les agents de catégorie C de la filière fiscale continuent de bénéficier du dispositif en vigueur au sein de leur filière. A savoir les agents ayant la qualité d'originaire et bénéficiant d'une priorité pour rapprochement externe sont départagés entre-eux en fonction de la durée de séparation appréciée en années/mois/jours. A durée de séparation identique, c'est l'ancienneté administrative qui sert au classement des agents. Cette mesure est développée en 2ème partie-chapitre 2.

4 LA PRIORITÉ SUITE AU RETOUR DU RÉSEAU HORS-MÉTROPOLE

4.1 La portée de cette priorité

Cette priorité concerne les agents de la filière gestion publique exerçant leurs fonctions dans le réseau hors métropole (DRFiP Mayotte, collectivités d'outre-mer ainsi que dans les trésoreries auprès des ambassades de France) et devant recevoir une affectation au terme de leur séjour à durée réglementée.

4.2 Le département d'exercice de la priorité

La priorité s'applique pour le département d'affectation où l'agent exerçait ses fonctions avant son départ.

Cette priorité étant absolue, elle donnera lieu à mutation même s'il n'existe pas de vacance d'emploi sur le département sollicité.

L'agent muté dans le cadre de cette priorité, qui ne détient pas l'ancienneté suffisante pour entrer dans le département en convenance personnelle, ne pourra pas bénéficier d'une mutation interne au sein du même mouvement et demeurera DDFIP-DRFIP/sans résidence/ à la disposition du directeur. Bien entendu, dès l'année suivante, il pourra solliciter une résidence et/ou un poste fixe dans ce département.

4.3 La justification de la priorité

L'agent formulant sa demande prioritaire pour ce motif, n'a pas de pièce justificative à produire.

5 LA PRIORITÉ SUITE À TRANSFERT DE SERVICE AU SEIN DE LA DIRECTION

Le titulaire d'un emploi transféré dans le cadre d'une réforme de structure peut bénéficier de la priorité pour suivre son emploi.

5.1 Définition

Par convention, est susceptible d'entrer dans le cadre d'une réforme de structure toute réorganisation administrative qui s'accompagne de transfert(s) d'emploi(s).

Il en est ainsi :

- ◆ d'un transfert de mission(s) d'un service donné vers un autre service de la même RAN ou d'une autre, s'accompagnant d'un transfert d'emplois (par exemple, départementalisation des procédures collectives au sein des PRS, transfert de mission(s) fiscale (s) d'une trésorerie mixte vers un SIP...)
- ;
- ◆ ou de la création d'un nouveau service à partir d'emploi(s) et de mission(s) situés sur des résidences d'affectation nationale différentes (par exemple, création d'une brigade départementale de vérification, création d'une brigade FI, fusion de SPF,...).

5.2 Identification des agents qui peuvent bénéficier de cette priorité

Le directeur établit la liste des agents qui peuvent bénéficier de cette priorité pour suivre le ou les emplois transférés. Cette liste est appelée "périmètre".

Pour figurer dans ce périmètre, les agents concernés doivent réunir simultanément les 3 conditions suivantes :

- ◆ Etre affectés, après avis de la CAPN, sur la ou les résidences d'affectation nationale, la ou les missions/structures concernées par la réforme ;
- ◆ Etre affectés, après avis de la CAPL, sur le ou les services concernés par la réforme ;
- ◆ Exercer totalement ou partiellement les missions transférées.

Remarque

Un périmètre est établi pour chaque RAN contributrice en emplois.

Par exemple, un pôle ICE est installé à la RAN 1. Il est constitué à partir des 3 ICE de la RAN 1, de 2 ICE de la RAN 2 et de 2 ICE de la RAN 3.

Le directeur définit 3 périmètres, un pour chaque RAN contributrice en emplois.

5.3 La priorité pour suivre l'emploi

Chaque agent inscrit, par le directeur dans un périmètre, bénéficie de la priorité pour suivre l'emploi transféré.

Si le nombre des bénéficiaires est supérieur au nombre d'emplois transférés et que tous les bénéficiaires sont volontaires pour suivre ces emplois, les agents seront départagés sur le critère de l'ancienneté administrative.

Les agents ALD et EDRA sont exclus du périmètre.

Les agents qui ne souhaiteraient pas suivre leur emploi et missions resteraient titulaires de leur affectation nationale et seraient maintenus sur leur commune d'affectation locale, sauf cas particuliers décrits au chapitre 2 - & VIII.

La prime de restructuration de service

Les modalités de versement de la prime de restructuration de service seront précisées dans une note à venir.

CHAPITRE 6

LE CLASSEMENT DES DEMANDES

I LA DÉTERMINATION DE L'ANCIENNETÉ ADMINISTRATIVE

Au titre des mouvements de l'année 2014, le classement des demandes de mutation de l'ensemble des agents de catégories B et C des deux filières est effectué sur la base de l'ancienneté administrative (éventuellement bonifiée) connue au 31 décembre de l'année précédant les mouvements c'est à dire à la date du 31 décembre 2013 pour les mouvements de l'année 2014 (mouvement général du 1er septembre 2014 et mouvement complémentaire du 1er mars 2015).

L'ancienneté administrative est constituée par le grade, l'échelon, la date de prise de rang dans l'échelon et, à rang égal, le numéro d'ancienneté. Les critères pris en compte pour le calcul du numéro d'ancienneté sont précisés en annexe 3.

Pour les agents en position, cette ancienneté est modifiée pour prendre en compte, sur la date de prise de rang dans l'échelon, la période écoulée entre le début de la position interruptive et le 31 décembre 2013 (ou le dernier avancement d'échelon et le 31 décembre 2013 pour les agents en congé parental).

Cette ancienneté fictive ne vaut que pour le classement des demandes d'affectation.

Elle n'a d'incidence ni sur le déroulement de carrière, ni sur la rémunération.

A ancienneté administrative identique, les candidats à mutation, titulaires et/ou en 1ère affectation, sont départagés par le numéro d'ancienneté.

Les demandes d'affectation formulées par les agents en 1^{ère} affectation ne bénéficiant d'aucune reprise d'ancienneté figureront en fin de classement, et à ancienneté égale, ces agents seront départagés entre eux sur la base du rang de classement au concours d'entrée à l'ENFIP.

II LA BONIFICATION POUR CHARGES DE FAMILLE

1 LA DÉTERMINATION DE LA BONIFICATION POUR CHARGES DE FAMILLE

Une bonification d'ancienneté est accordée pour tenir compte des charges de famille des agents, qu'ils soient titulaires ou stagiaires et quelle que soit leur position administrative.

Il s'agit d'une bonification fictive d'ancienneté de six mois par enfant à charge.

Sont considérés à charge les enfants ayant, au 1er mars de l'année du mouvement (au 15 septembre pour le mouvement complémentaire) :

- ◆ moins de 16 ans ;
- ◆ moins de 20 ans s'ils sont sans emploi, en apprentissage, en stage de formation professionnelle, étudiants, titulaires de l'allocation d'éducation spéciale et s'ils perçoivent une rémunération inférieure à 55 % du SMIC mensuel ;
- ◆ sans limite d'âge s'ils sont handicapés.

L'enfant handicapé, même s'il est indépendant de ses parents (disposant d'un logement personnel et de revenus propres, hors allocations), sera pris en compte pour l'attribution des bonifications pour charges de famille s'il est encore compté à charge des allocations familiales.

2 LES BÉNÉFICIAIRES DE LA BONIFICATION D'ANCIENNETÉ POUR CHARGES DE FAMILLE

En cas de divorce ou séparation, seul l'agent ayant la garde effective (juridique ou de fait) de l'enfant peut prétendre à la bonification.

En cas de garde alternée, justifiée par une pièce officielle, chaque parent peut prétendre à la bonification.

En cas de famille recomposée, les enfants à charge de l'époux, du concubin ou du partenaire PACS sont pris en compte sur production des justificatifs de la garde effective.

3 LES MODALITÉS D'UTILISATION DE LA BONIFICATION D'ANCIENNETÉ POUR CHARGES DE FAMILLE

La bonification d'ancienneté pour charges de famille est utilisée dans le cadre des mouvements nationaux.

Cette bonification fictive d'ancienneté aura pour effet de valoriser l'ancienneté administrative retenue pour le classement de tous les vœux de l'agent, dans la limite de l'échelon terminal du grade détenu.

Cette bonification fictive d'ancienneté ne vaut que pour le classement des vœux de mutation et n'a d'incidence ni sur le déroulement de la carrière, ni sur la rémunération.

III L'INTERCLASSEMENT

1 CATÉGORIE B - MOUVEMENT DES CONTRÔLEURS DES FINANCES PUBLIQUES

Les contrôleurs des finances publiques en première affectation (lauréats des concours interne, interne spécial, externe, promus au titre de la liste d'aptitude) seront affectés dans le cadre du mouvement général avec les titulaires et départagés selon un interclassement intégral des grades en fonction de l'indice nouveau majoré (cf. grille d'interclassement des grades en annexe 4).

A ancienneté administrative identique, les candidats, titulaires et/ou en 1^{ère} affectation, seront départagés par le numéro d'ancienneté.

Situation des contrôleurs stagiaires :

Les contrôleurs stagiaires issus des concours interne et externe de contrôleur des finances publiques de l'année 2012 et entrés en formation le 1er octobre 2013 obtiendront leur affectation dans le corps des contrôleurs des finances publiques en participant au mouvement général de mutations du 1er septembre 2014.

Leur situation de référence sera leur ancienneté administrative au 31 décembre 2013 après classement dans le corps des contrôleurs des finances publiques sur la base d'une ancienneté recalculée qui tiendra compte, dans la mesure du possible, d'éventuels services privés ou publics antérieurs dès lors que les stagiaires auront produit à l'administration les justificatifs dans les délais demandés.

A ancienneté administrative identique, les candidats seront départagés par leur numéro d'ancienneté.

Les demandes d'affectation formulées par les lauréats ne bénéficiant d'aucune reprise d'ancienneté figureront en fin de classement, et à ancienneté égale, ces agents seront départagés entre eux sur la base du rang de classement au concours d'entrée à l'ENFIP.

Situation des agents C promus B par liste d'aptitude et des agents C lauréats du concours interne spécial B :

Ces agents participent au mouvement général de mutations du 1er septembre 2014 relatif à leur nouveau grade pour obtenir leur première affectation.

Dans le mouvement général de mutation de leur catégorie, les agents promus au corps supérieur sont classés en fonction d'une ancienneté fictive recalculée dans leur nouveau corps.

Cette ancienneté fictive est une ancienneté dans le nouveau corps, projetée à la date de leur titularisation (c'est à dire au 1er septembre 2014) et ramenée au 31 décembre 2013.

Il est rappelé que cette ancienneté fictive ne vaut que pour le classement des demandes d'affectation. Elle n'a d'incidence ni sur le déroulement de carrière ni sur la rémunération.

2 CATÉGORIE B - MOUVEMENT DES GÉOMÈTRES-CADASTREURS DES FINANCES PUBLIQUES

Les lauréats de l'examen professionnel de technicien-géomètre du cadastre et les techniciens-géomètres stagiaires en 1ère affectation seront affectés dans le cadre du mouvement général avec les titulaires et départagés selon leur échelon au sein de leur grade (cf. grille de classement en annexe 5).

A ancienneté administrative identique, les techniciens-géomètres, titulaires et/ou en 1^{ère} affectation, seront départagés par le numéro d'ancienneté.

Les demandes d'affectation formulées par les techniciens-géomètres stagiaires ne bénéficiant d'aucune reprise d'ancienneté figureront en fin de classement, et à ancienneté égale, ces agents seront départagés entre eux sur la base du rang de classement au concours d'entrée à l'ENFIP.

3 CATÉGORIE C - MOUVEMENT DES AGENTS ADMINISTRATIFS DES FINANCES PUBLIQUES

Les agents administratifs des finances publiques sont départagés selon un interclassement intégral des grades en fonction de l'indice majoré (cf. grille d'interclassement des grades en annexe 6).

CHAPITRE 7 L'ÉLABORATION DES MOUVEMENTS

I LE RÔLE DE LA CAPN

Le mouvement national de mutations fait l'objet de la publication d'un projet de mouvement. Ce projet de mouvement est soumis à l'avis de la CAPN du corps concerné.

La CAPN n°5 du corps des géomètres cadastrés sera consultée sur :

- le mouvement de mutation/1ère affectation des géomètres-cadastrés.

La CAPN n°6 du corps des contrôleurs des finances publiques sera consultée sur :

- le mouvement de mutation/1ère affectation des contrôleurs des finances publiques de la filière fiscale;

- le mouvement de mutation/1ère affectation des contrôleurs des finances publiques de la filière gestion publique.

La CAPN n°7 du corps des agents administratifs des finances publiques sera consultée sur :

- le mouvement de mutation des agents administratifs des finances publiques de la filière fiscale;

- le mouvement de mutation des agents administratifs des finances publiques de la filière gestion publique.

Le projet publié avant son examen par la CAPN est susceptible d'évolution. Après examen du projet en CAPN et prise en compte de situations nouvelles (ouvertures de nouvelles vacances connues postérieurement à l'établissement du projet, examen de situations individuelles, ...), le mouvement définitif est publié sur ULYSSE.

II LE PROJET DE MOUVEMENT

Les affectations attribuées dans le cadre du projet de mouvement sont susceptibles d'être modifiées pendant la CAPN :

- ◆ systématiquement lorsqu'il est possible de satisfaire un vœu mieux placé dans la demande et cela, même si l'agent n'a pas demandé l'examen de son cas en CAPN ;
- ◆ très exceptionnellement, dans le sens décroissant des vœux exprimés.

En conséquence, l'attention des agents est attirée sur les points suivants :

- ◆ les agents mutés au projet sont invités à ne pas entamer des démarches pour la recherche d'un logement ou la scolarisation de leurs enfants avant la diffusion du mouvement définitif.
- ◆ un agent non muté au projet peut l'être dans le mouvement définitif, même s'il n'a pas fait évoquer son cas en CAPN.

Agents satisfaits de l'affectation obtenue au projet :

Les agents satisfaits de l'affectation obtenue au projet de mouvement, qui ne souhaitent pas le réexamen de leur demande sur des vœux de meilleur rang, dans le cadre des suites de CAPN, doivent le faire savoir dans les meilleurs délais en utilisant l'imprimé figurant en annexe 7, et en tout état de cause, avant le dernier jour des débats en CAPN.

Les agents mutés sur leur 1er vœu n'ont pas à servir l'imprimé désigné ci-dessus.

III LA PRISE EN COMPTE DES PRIORITÉS DANS L'ÉLABORATION DES MOUVEMENTS

Lors de l'élaboration des mouvements, 50% des possibilités d'apports dans un département sont réservés aux agents titulaires et stagiaires reconnus prioritaires dans le cadre du projet de mouvement.

Il est précisé que les agents prioritaires au titre d'une situation de handicap et les agents en réintégration après position de droit ou en réaffectation après un séjour sur le réseau hors-métropole bénéficient d'une priorité absolue, y compris en surnombre le cas échéant. Ils ne sont pas comptabilisés dans le quota de 50% des rapprochements externes.

A l'issue de la réalisation du mouvement, si dans un département donné, le nombre d'agents mutés prioritaires est inférieur au nombre de places qui leur est attribué au titre du quota de 50%, le reliquat, plafonné à 2 possibilités, est reporté sur le même département pour les mouvements de l'année suivante.

Concernant le mouvement des géomètres-cadastrateurs, les possibilités d'apports réservés aux prioritaires sont de 25% sans application de la règle du report du reliquat.

1 PÉRIMÈTRE D'APPLICATION

Il est rappelé que la priorité pour rapprochement externe s'exerce sur un département.

La DRFIP de Paris, constituée de plusieurs ex-directions, forme un seul périmètre. L'agent qui demande le rapprochement sur Paris pourra être affecté sur l'une ou l'autre des 5 zones infra communales (ex DSF) et sur la zone ex-DSIP. Ces 6 vœux « rapprochement » devront être formulés dans l'ordre décroissant des préférences, de manière exhaustive et contiguë.

Cas particuliers des Bouches-du-Rhône, du Nord et des Hauts-de-Seine :

Ces départements comportent deux zones infra-départementales (Bouches du Rhône-Marseille, Bouches du Rhône-Aix, Nord-Lille, Nord-Valenciennes, Hauts de Seine Nord, Hauts de Seine Sud).

Un agent qui souhaite obtenir le département pourra demander la priorité pour rapprochement sur l'une et/ou l'autre des zones. Il pourra également faire valoir sa priorité sur les deux zones infra-départementales s'il le souhaite.

Un agent qui, lors d'un mouvement précédent, aurait obtenu l'une des zones et souhaiterait rejoindre l'autre zone pourra opter :

- ◆ soit pour le rapprochement externe sur l'autre zone ;
- ◆ soit pour un vœu en convenance personnelle, s'il privilégie une RAN de l'autre zone.

2 MODALITÉS D'AFFECTATION

Un agent peut demander à bénéficier d'une priorité externe pour rejoindre un département donné et, s'il le souhaite, peut solliciter dans le cadre du même mouvement, une priorité interne sur une RAN (celle du domicile familial ou celle du lieu d'exercice de la profession du conjoint, partenaire pacs ou concubin, du lieu de scolarisation ou de domicile des enfants, du lieu de domicile du soutien familial) dans ce même département.

L'accès au département est examiné dans le projet de mouvement et l'accès à la RAN précise est, quant à lui, examiné dans le cadre des Suites de CAPN c'est-à-dire après publication du projet de mouvement sur ULYSSE.

En fonction du nombre d'apports à réaliser sur un département, le mouvement prend en compte d'abord les vœux des agents ayant l'ancienneté suffisante (prioritaires ou non prioritaires) pour accéder au département puis les vœux des agents prioritaires ne détenant pas l'ancienneté

suffisante.

Ainsi, un prioritaire qui a l'ancienneté suffisante pour entrer dans le département, sur une RAN, n'est pas comptabilisé dans le quota des 50%, dès lors que c'est en raison de son ancienneté administrative et non de la priorité, qu'il a pu accéder au département. Ainsi, cette possibilité est ouverte à un agent ayant une ancienneté administrative moindre.

Lors de l'élaboration du projet (publié sur ULYSSE), l'agent muté dans le cadre de sa priorité, est affecté sur une direction, sans RAN, à la disposition du directeur.

La priorité interne sur une RAN du département est examinée dans un second temps dans les suites de CAPN. Si dans le cadre de cette priorité interne, l'agent peut obtenir la RAN souhaitée, il est affecté sur cette RAN et sur une des mission/structures demandées s'il y demeure des postes vacants. A défaut, il conserve le bénéfice de son affectation obtenue au Projet, à savoir DDFiP-DRFiP/sans résidence/A la disposition du directeur.

Précisions sur les modalités de satisfaction des demandes de mutation interne dans le cadre des Suites de CAPN

Les demandes de mutation interne à la direction sont interclassées en fonction de l'ancienneté administrative éventuellement bonifiée, et sont traitées dans l'ordre suivant :

1 - Demandes des agents prioritaires : les agents pouvant se prévaloir du rapprochement interne et ceux qui, affectés au projet de mouvement ALD dans le cadre d'une priorité pour rapprochement externe, ont demandé un examen sur une résidence de la direction.

Exception : les agents ayant obtenu leur vœu de rapprochement externe au titre de la convenance personnelle ne pourront pas bénéficier d'un rapprochement interne.

2 - Demandes des agents non prioritaires déjà affectés dans la direction (les mutations internes)

Après examen des demandes des agents prioritaires, il est procédé à des mutations internes.

Ainsi, les postes laissés vacants à l'issue du projet, et après l'examen des rapprochements internes, peuvent être comblés par des agents déjà en poste dans le département. Les postes libérés en cascade ne sont pourvus que s'ils n'ont pas été refusés à un agent ayant une ancienneté administrative plus importante situé avant la coupure.

Le dispositif des mutations internes ne sera mis en œuvre que si le temps imparti pour réaliser le mouvement définitif le permet.

CHAPITRE 8

LES INTERVENTIONS POSSIBLES DE L'AGENT SUR SA DEMANDE DE MUTATION

L'attention des agents est tout spécialement appelée sur le fait que toute mutation implique l'obligation stricte de rejoindre l'affectation attribuée à la date d'effet du mouvement.

Dans ces conditions, le candidat à mutation est invité à être vigilant à ne formuler des vœux que sur les directions où il acceptera de s'installer effectivement.

I ANNULATION DE LA DEMANDE PAR L'AGENT

1 LA DEMANDE D'ANNULATION

L'agent souhaitant demander l'annulation de sa mutation exprime sa demande sur papier libre. Sa demande sera remise à sa hiérarchie pour transmission à la Direction générale.

L'acceptation d'une annulation, avant ou après projet, que l'agent ait obtenu ou pas une mutation, **relève d'une décision de la direction générale**. Elle dépend du motif invoqué et de la situation des effectifs des directions concernées.

Jusqu'à la fin des débats en CAPN, les agents peuvent demander l'annulation de leur demande de mutation.

Ils peuvent également solliciter l'annulation de la mutation obtenue au projet sous réserve de la présenter sur le document figurant en annexe 7 et de **joindre une lettre de motivation accompagnée, le cas échéant, de pièces justificatives**.

Le tableau ci-après précise les modalités de traitement des demandes d'annulation qui sont fonction du moment auquel elles sont présentées.

<u>Cas n°1</u> : de la fin de la campagne de vœux et jusqu'à 15 jours avant la publication du projet de mouvement	Les demandes d'annulation sont acceptées sous réserve d'être motivées.
<u>Cas n°2</u> : Entre les 15 jours qui précèdent la date de publication du projet et la fin des débats en CAPN	Les demandes d'annulation sont examinées notamment lorsqu'elles sont motivées par des circonstances nouvelles, graves et imprévisibles au moment du dépôt des demandes. La décision est également fonction de la situation des effectifs des directions respectives .
Après la publication du mouvement définitif	L'agent a l'obligation de s'installer sur le poste qu'il a obtenu dans le mouvement.

Il est précisé qu'en cas de demandes contraires présentées par un agent (exemple : demande d'annulation puis demande d'acceptation), seule la 1^{ère} demande de l'agent sera prise en considération.

L'agent qui aurait choisi de participer au mouvement général et au mouvement complémentaire et qui, en définitive, souhaiterait se retirer du mouvement complémentaire, devra impérativement informer la direction générale avant le 1er septembre 2014.

2 LES CONSÉQUENCES DE L'ANNULATION D'UNE MUTATION OBTENUE

Cas n°1 : de la fin de la campagne de vœux et jusqu'à 15 jours avant la publication du projet de mouvement	L'agent titulaire, dont la demande d'annulation est acceptée, retrouve son poste.
Cas n°2 : Entre les 15 jours qui précèdent la date de publication du projet et la fin des débats en CAPN	L'agent titulaire, dont la demande d'annulation est acceptée, n'a aucune priorité pour retrouver son poste qui peut avoir été attribué à un autre agent dans le cadre du mouvement. En pareil cas, l'agent est placé 'RAN ALD'.

L'annulation d'une affectation obtenue au titre d'un mouvement (général ou complémentaire) interdit de participer au mouvement immédiatement suivant.

S'agissant des agents C candidats à la promotion en catégorie B par liste d'aptitude, il est précisé que :

- ◆ l'agent renonçant à sa promotion au plus tard à la date de publication du projet de liste d'aptitude de C en B conserve le poste qu'il occupe en qualité d'agent de catégorie C.
- ◆ en cas de renonciation postérieure à la publication du projet de la liste d'aptitude de C en B, l'agent C ne sera pas promu au grade de contrôleur par liste d'aptitude. Il n'aura aucune priorité pour retrouver son poste en catégorie C, car celui-ci pourra avoir été attribué à un autre agent dans le cadre du mouvement de mutations de catégorie C. En pareil cas, l'agent demeure bien évidemment maintenu dans son grade actuel et son département d'affectation. Il sera alors affecté à la disposition du directeur "ALD" sans résidence.

S'agissant des agents C lauréats du concours interne spécial de B, il est précisé que :

- ◆ l'agent qui ne rejoindra pas au 1er septembre 2014 l'affectation obtenue en catégorie B ne sera pas promu au grade de contrôleur.
- ◆ il n'aura aucune priorité pour retrouver son poste en catégorie C, car celui-ci pourra avoir été attribué à un autre agent dans le cadre du mouvement de mutations de catégorie C. En pareil cas, l'agent demeure bien évidemment maintenu dans son grade actuel et son département d'affectation. Il sera alors affecté à la disposition du directeur "ALD" sans résidence.

II ACCEPTATION DE LA MUTATION

L'attention des agents est tout spécialement appelée sur le fait que toute mutation implique l'obligation stricte de rejoindre l'affectation attribuée à la date d'effet du mouvement.

A titre tout à fait exceptionnel, des sursis d'installation ou des autorisations d'installation anticipée peuvent être accordés aux agents s'ils sont justifiés, soit par des motifs personnels graves, soit par les nécessités du service.

Les décisions concernant les sursis ou les installations anticipées nécessitent l'accord de la direction de départ et de la direction de mutation de l'agent. En cas de désaccord, la décision sera prise par la direction générale.

L'attention des agents est appelée sur les conséquences que peut avoir un sursis d'installation ou une installation anticipée sur leur droit à prise en charge des frais de changement de résidence notamment et sur les délais de séjour pour une prochaine mutation.

En effet, un agent installé le 1er décembre 2014 au lieu du 1er septembre 2014 par suite d'un sursis et qui sera muté au 1er septembre 2019 ne pourra prétendre à nouveau au remboursement de ses frais de changement de résidence puisqu'il ne justifiera pas, à cette dernière date, d'un séjour de 5 ans à son ancienne résidence.

Les agents sont invités à prendre connaissance des dispositions réglementaires en matière de prise en charge des frais de changement de résidence ainsi que de l'instruction générale harmonisée relative au temps de travail des agents de la DGFIP pour ce qui concerne les autorisations d'absence accordées au titre des délais de route.

CHAPITRE 9

LES INCIDENCES D'UNE MUTATION

I MUTATION DES AGENTS EXERÇANT LEURS FONCTIONS À TEMPS PARTIEL

Lorsque les agents bénéficiaires du régime de travail à temps partiel obtiennent une mutation, ils sont affectés sur leur nouvel emploi dans le cadre d'un temps complet.

Ils peuvent ensuite demander à bénéficier à nouveau du régime de travail qui était le leur avant leur mutation.

II INCOMPATIBILITÉS

1 INCOMPATIBILITÉS POUR MANDAT ÉLECTIF

L'article L 2122-5 du code général des collectivités territoriales (ancien article L 122-8 du code des communes) dispose que :

"Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation".

Ces dispositions interdisent l'exercice simultané des fonctions de maire ou d'adjoint avec certaines fonctions administratives dans le but de protéger l'indépendance et la neutralité du fonctionnaire. Elles peuvent donc être prises en compte pour l'appréciation de la compatibilité de l'affectation demandée avec les nécessités de fonctionnement du service. Dès lors, un agent exerçant un mandat de maire ou d'adjoint est susceptible de se voir refuser une affectation sur une structure qui le placerait en situation d'incompatibilité.

Les agents exerçant un mandat de maire ou d'adjoint doivent le signaler sur leur fiche de mutation.

2 INCOMPATIBILITÉS STATUTAIRES

Catégorie B

Selon l'article 18 du décret n° 2010-982 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des contrôleurs des finances publiques et modifiant le décret n° 95-379 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier des contrôleurs des impôts et le décret n° 95-381 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier des contrôleurs du Trésor public :

"Aucun agent du corps des contrôleurs des finances publiques ne peut exercer ses fonctions sous l'autorité directe de son conjoint, de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, de l'un de ses ascendants, descendants, collatéraux et parents jusqu'au 3ème degré inclus.

Des dispenses expresses révocables à tout moment peuvent être accordées par le directeur général des finances publiques après avis de la commission administrative paritaire.

Le contrôleur des finances publiques dont le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un parent jusqu'au 3ème degré inclus est officier public ou ministériel, marchand de biens, expert-comptable ou avocat et qui exerce ses fonctions dans la même circonscription où réside cet officier public ou ministériel, ou dans le même département où ce marchand de biens, expert-comptable ou avocat exerce son activité, doit en informer l'administration.

La même obligation d'information s'applique au contrôleur des finances publiques dont le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou un parent jusqu'au 3ème degré inclus exerce

des fonctions de dirigeant dans une entreprise ou un organisme public situé dans le même département que celui où l'intéressé est affecté."

Selon l'article 18 du décret n° 2010-983 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des géomètres-cadastrateurs des finances publiques :

« Aucun géomètre-cadastrateur des finances publiques ne peut exercer ses fonctions sous l'autorité directe de son conjoint, de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, de l'un de ses ascendants, descendants, collatéraux et parents jusqu'au troisième degré inclus.

Des dispenses expresses révocables à tout moment peuvent être accordées par le directeur général des finances publiques, après avis de la commission administrative paritaire. »

Obligations des agents

L'attention des agents concernés par ces dispositions est tout particulièrement appelée sur le fait qu'ils doivent :

- ◆ mentionner sur papier libre, annexé à la demande de mutation, les circonstances exactes de l'incompatibilité ou la nature et le lieu d'exercice du mandat électif ;
- ◆ solliciter la dispense nécessaire le cas échéant ;
- ◆ étendre suffisamment leur demande pour permettre leur affectation dans le respect de la réglementation.

Il est rappelé qu'une mutation obtenue en infraction avec ces dispositions, faute pour l'agent d'avoir signalé sa situation à l'administration, est susceptible d'être remise en cause à tout moment.

III L'ARTICULATION ENTRE LE MOUVEMENT GÉNÉRAL ET L'APPEL DE CANDIDATURES POUR LES SERVICES CENTRAUX ET STRUCTURES ASSIMILÉES

Les recrutements pour les **services centraux, les équipes de délégués interrégionaux, l'ENFiP** (siège et postes administratifs des établissements de formation), l'ONP et les DCM s'effectuent par appel à candidatures mis en ligne sur ULYSSE.

Les agents ayant postulé dans l'appel à candidatures peuvent participer au mouvement général pour solliciter des emplois dans d'autres directions. **Ils ne doivent pas reformuler dans le mouvement général les vœux émis dans l'appel à candidatures.**

L'examen des demandes se fait dans l'ordre suivant :

- 1) Appel à candidatures pour les services centraux, les équipes des délégués interrégionaux, les emplois administratifs de l'Ecole Nationale des Finances Publiques (ENFiP), l'ONP et les DCM ;
- 2) Mouvement général.

PARTIE 2

LES RÈGLES PARTICULIÈRES AFFÉRENTES À L'UNE OU L'AUTRE FILIÈRE

Les mouvements de l'année 2014 sont réalisés par filière. Dès lors, il a été décidé de maintenir les dispositions suivantes, qui sont propres à chacune des filières, au bénéfice des agents concernés. Ces mesures sont détaillées ci-après par filière d'origine.

CHAPITRE 1

LES SPÉCIFICITÉS APPLICABLES AUX AGENTS DE LA FILIÈRE GESTION PUBLIQUE

I LA SITUATION DES AGENTS INSCRITS SUR DES TABLEAUX DE DEMANDE DE MUTATION CLASSÉS SELON L'ANCIENNETÉ DE LA DEMANDE

1 LES TABLEAUX NATIONAUX DE DEMANDES DE MUTATION POUR CONVENANCE PERSONNELLE

Jusqu'en 2011 inclus, les demandes de mutation nationale au titre de la convenance personnelle des agents B et C issus de la filière gestion publique (FGP) étaient classées sur le critère de l'ancienneté de la demande.

En 2012 et 2013, tous les nouveaux vœux exprimés ont été classés selon le principe de l'ancienneté administrative tandis que le classement des vœux exprimés antérieurement, et jusqu'en 2011 inclus, a été maintenu sur le principe de l'ancienneté de demande.

Au titre des mouvements de l'année 2014, la situation des agents dont les vœux ont été classés à l'ancienneté de la demande sera traitée selon un dispositif spécifique.

Catégorie B

Les agents de catégorie B de la FGP inscrits sur les tableaux départementaux de demande de mutation nationale pour convenance personnelle jusqu'au cycle 2011 bénéficieront d'une bonification fictive d'ancienneté administrative.

Cette bonification corrigera la situation administrative des agents afin de leur accorder un avantage dans le classement des vœux concernés. Cette bonification sera proportionnelle au nombre d'années d'inscription de demande sur les tableaux nationaux du(des) département(s) concerné(s).

Les modalités d'application de cette bonification

Cette bonification s'appliquera pour les mouvements de l'année 2014, c'est à dire le mouvement général du 1^{er} septembre 2014 et le mouvement complémentaire de début 2015.

a) les bénéficiaires

Le périmètre des agents concernés sera constitué des agents de catégorie B FGP :

- ◆ ayant acquis de l'ancienneté de la demande par leur inscription sur les tableaux de demandes de mutation nationale pour convenance personnelle au titre du cycle 2011,
- ◆ qui n'auront pas obtenu satisfaction,
- ◆ qui n'auront pas annulé ces vœux,
- ◆ qui auront renouvelé ces vœux en 2012 et 2013,
- ◆ dont la demande ne sera pas devenue irrecevable en raison de l'évolution de leur situation administrative

et qui renouvelleront leur demande pour le cycle 2014.

La bonification sera appliquée dès lors que l'agent renouvellera ces mêmes vœux et sous réserve que sa demande porte sur le(s) département(s), via la formulation d'un vœu spécifique qu'il pourra sélectionner dans le module Agora demande de vœux. Ce vœu sera un vœu générique dénommé 'vœu ancienneté de la demande'.

Toutefois, sur ce(s) même(s) département(s), l'agent aura également la possibilité de formuler des vœux DDFiP/ RAN / Mission-Structure, vœux qui seront alors classés selon la règle de l'ancienneté administrative.

Ainsi, la demande d'un agent pourra comporter des vœux au titre desquels il bénéficiera de son classement "tableaux" et d'autres vœux classés selon la règle de droit commun.

b) le quantum

Les agents ayant acquis des droits au titre de l'ancienneté de la demande, bénéficieront d'une bonification d'ancienneté fictive de 12 mois par année d'ancienneté d'inscription sur les tableaux pour les vœux formulés au titre de ces départements.

La durée de l'attente s'appréciera au début du cycle 2014 en incrémentant d'une année, l'attente enregistrée au titre des mouvements de l'année 2013.

c) la portée

Cette bonification s'appliquera uniquement sur les vœux portant sur les départements pour lesquels les agents avaient déjà pris rang. Elle ne s'appliquera pas aux autres vœux de l'agent.

A l'instar des autres bonifications, cette bonification fictive d'ancienneté valorisera l'ancienneté administrative de l'agent dans la limite de l'échelon terminal de son grade. Elle ne pourra pas se traduire par un avancement de grade.

Cette bonification pourra se cumuler, le cas échéant, avec la bonification pour enfants à charge.

d) l'impact lors de la réalisation du mouvement

Lors de la réalisation du mouvement, les vœux bonifiés seront traités selon la place qui revient à l'agent en fonction de son ancienneté administrative ainsi modifiée.

Les agents mutés au titre d'un vœu bonifié "ancienneté de demande", seront affectés « à la disposition du directeur » (ALD) sur le département.

Catégorie C

Les vœux des agents de catégorie C de la FGP inscrits sur les tableaux départementaux de demandes de mutation nationale pour convenance personnelle jusqu'au cycle 2011 inclus resteront classés en 2014, selon le principe de l'ancienneté de la demande.

Pour chaque direction concernée, les demandes précédemment classées selon la règle de l'ancienneté de la demande précéderont les nouvelles demandes classées à l'ancienneté administrative.

Les vœux traités en fonction de l'ancienneté de la demande seront classés selon l'ordre validé par les dernières CAPN du cycle 2013, à savoir les CAPN de mai 2013 préparatoires au mouvement du 1er septembre 2013.

Cette mesure s'appliquera pour les mouvements de l'année 2014, c'est à dire le mouvement général du 1^{er} septembre 2014 et le mouvement complémentaire du 1er mars 2015.

a) les bénéficiaires

Le périmètre des agents concernés sera constitué des agents de catégorie C FGP:

- ◆ ayant acquis de l'ancienneté de la demande par leur inscription sur les tableaux de demande de mutation nationale pour convenance personnelle au titre du cycle 2011,
- ◆ qui n'auront pas obtenu satisfaction,
- ◆ qui n'auront pas annulé ces vœux,
- ◆ qui auront renouvelé ces vœux en 2012 et 2013,
- ◆ dont la demande ne sera pas devenue irrecevable en raison de l'évolution de leur situation administrative

et qui renouvelleront leur demande pour le cycle 2014.

La mesure sera appliquée dès lors que l'agent renouvellera ces mêmes vœux et sous réserve que sa demande porte sur le(s) département(s), via la formulation d'un vœu spécifique qu'il pourra sélectionner dans le module Agora demande de vœux. Ce vœu sera un vœu générique dénommé 'vœu ancienneté de la demande'.

Toutefois, sur ce(s) même(s) département(s), l'agent aura également la possibilité de formuler des vœux DDFiP / RAN / Mission-Structure, vœux qui seront alors classés selon la règle de l'ancienneté administrative.

Ainsi, la demande d'un agent pourra comporter des vœux au titre desquels il bénéficiera de son classement "tableaux" et d'autres vœux classés selon la règle de droit commun.

b) la portée

Cette mesure s'appliquera uniquement sur les vœux portant sur les départements pour lesquels les agents avaient déjà pris rang. Elle ne s'appliquera pas aux autres vœux de l'agent.

c) l'impact lors de la réalisation du mouvement

Lors de la réalisation du mouvement, sur les directions concernées, les demandes classées à l'ancienneté de demande précéderont les demandes classées à l'ancienneté administrative.

Les agents mutés au titre d'un vœu tableau "ancienneté de demande", seront affectés « à la disposition du directeur » (ALD) sur le département.

2 LES TABLEAUX NATIONAUX DE DEMANDES DE MUTATION PRIORITAIRE

Jusqu'en 2012 inclus, les demandes de mutation prioritaire nationale des agents B et C issus de la filière gestion publique (FGP) étaient classées sur le critère de l'ancienneté de la demande. A égalité d'ancienneté de demande, les demandes étaient départagées par le motif de la demande

(selon une hiérarchie des motifs) puis par le nombre d'enfants à charge.

Les demandes prioritaires étaient reconduites chaque année jusqu'à ce que l'agent obtienne satisfaction.

Au terme du cycle 2013, il reste des agents en attente de satisfaction sur les tableaux de demande de mutation prioritaire.

Au titre des mouvements de l'année 2014, la situation de ces agents dont les demandes ont été classées à l'ancienneté de demande sera traitée selon un dispositif spécifique.

a) les bénéficiaires

Le périmètre des agents concernés sera constitué des agents de catégories B et C FGP :

- ◆ ayant acquis de l'ancienneté de la demande par leur inscription sur les tableaux de demande de mutation prioritaire au titre du cycle 2012,
- ◆ qui n'auront pas obtenu satisfaction,
- ◆ qui n'auront pas annulé ces vœux,
- ◆ dont la demande ne sera pas devenue irrecevable en raison de l'évolution de leur situation administrative

et qui confirmeront leur demande pour le cycle 2014.

Toutefois, l'agent aura également la possibilité de formuler des vœux DDFiP / RAN/ Mission-Structure, vœux qui seront alors classés selon la règle de l'ancienneté administrative.

Ainsi, la demande d'un agent pourra comporter un vœu au titre duquel il bénéficiera de son classement "tableaux" et d'autres vœux classés selon la règle de droit commun.

Les vœux exprimés dans la demande de l'agent seront examinés selon l'ordre dans lequel l'agent les aura formulés. En conséquence, l'agent qui souhaitera également bénéficier du classement "tableaux" devra interclasser ces vœux 'tableaux' en les rajoutant de façon manuscrite sur le formulaire support de mutation (fiche 75T), issu d'AGORA.

b) la portée

Cette mesure s'appliquera uniquement sur le vœu prioritaire "tableau". Elle ne s'appliquera pas aux autres vœux éventuels de l'agent.

Avant le démarrage de la campagne 2014, un courrier sera adressé à chaque agent concerné pour lui demander de confirmer ou non sa demande. Les agents n'auront pas à produire de nouvelles pièces justificatives.

Sur les départements concernés, ces demandes seront considérées prioritaires avant les nouvelles demandes qui seront déposées pour la campagne 2014.

Pour chaque direction concernée, les demandes précédemment classées selon la règle de l'ancienneté de la demande précéderont les nouvelles demandes prioritaires classées à l'ancienneté administrative.

Les vœux traités en fonction de l'ancienneté de la demande seront classés selon l'ordre validé par les dernières CAPN du cycle 2013, à savoir les CAPN de mai 2013 préparatoires au mouvement du 1er septembre 2013.

Cette mesure s'appliquera pour les mouvements de l'année 2014, c'est à dire le mouvement général du 1^{er} septembre 2014 et le mouvement complémentaire du 1er mars 2015.

c) l'impact lors de la réalisation du mouvement

Lors de la réalisation du mouvement, sur les directions concernées, les demandes classées à l'ancienneté de demande précéderont les demandes classées à l'ancienneté administrative.

Les agents mutés au titre de leur demande prioritaire à l'ancienneté de la demande seront affectés « à la disposition du directeur » (ALD) sur le département.

3 LES TABLEAUX LOCAUX DE DEMANDES DE MUTATION

Les agents de catégories B et C de la filière gestion publique inscrits jusqu'en 2011 sur des tableaux locaux de demandes de mutation pour obtenir une mutation entraînant un changement de RAN ou de Mission/Structure doivent en 2014 participer au mouvement national s'ils souhaitent maintenir leur demande. Leur demande sera traitée selon les règles générales applicables à l'ensemble des agents.

Les demandes relevant toujours du mouvement local, c'est à dire les demandes de mutation n'entraînant ni changement de RAN, ni changement de Mission/Structure seront traitées dans le mouvement local selon la règle générale de l'ancienneté administrative.

II L'AFFECTATION EN ÉQUIPE MOBILE DE RENFORT

S'agissant des équipes de renfort, les règles d'affectation du dispositif unifié ne s'appliqueront pas en 2014. Dès lors, la gestion des équipes de renfort de la filière gestion publique relèvera du niveau local comme actuellement, selon des modalités compatibles avec le dispositif national.

Ces modalités de gestion s'appliqueront au titre des mouvements de l'année 2014, à savoir le mouvement général du 1er septembre 2014 et le mouvement complémentaire du 1er mars 2015.

1 LA SITUATION DES AGENTS B ET C DE LA FILIÈRE GESTION PUBLIQUE ACTUELLEMENT AFFECTÉS EN EQUIPE MOBILE DE RENFORT

La mise en place en 2014 d'un niveau d'affectation nationale plus précis nécessite de traduire l'affectation nationale et locale actuelle de tous les agents en leur attribuant une Résidence d'affectation nationale et une Mission/Structure.

Dans ces conditions, les agents actuellement affectés en équipes de renfort (Equipe de renfort départemental et Equipe de renfort en résidence) sont affectés comme suit :

Catégorie B

- ◆ Rattachement à la RAN chef-lieu du département
- ◆ Attribution de la "Mission-Structure" : Direction.

Catégorie C

- ◆ Rattachement à la RAN chef-lieu du département
- ◆ Attribution de la "Mission-Structure" : Gestion des Comptes Publics.

Ce changement d'affectation nationale n'entraîne aucune modification de l'affectation locale et opérationnelle des agents.

2 L'AFFECTATION D'AGENTS EN EQUIPE DE RENFORT EN 2014

L'affectation d'agents B et C en équipe de renfort relèvera du choix du directeur local dans le cadre de son mouvement de mutations.

Les agents pouvant être affectés localement en Equipe de renfort seront :

- ◆ les agents mutés dans le mouvement national sur la RAN chef-lieu du département – Mission/Structure DIRECTION pour la catégorie B et Mission/Structure GESTION DES COMPTES PUBLICS pour la catégorie C.
- ◆ les agents en fonctions dans le département affectés sur la RAN chef-lieu du département et la Mission/Structure DIRECTION pour la catégorie B et Mission/Structure GESTION DES COMPTES PUBLICS pour la catégorie C.

CHAPITRE 2

LES SPÉCIFICITÉS APPLICABLES AUX AGENTS DE LA FILIÈRE FISCALE

I LA BONIFICATION POUR STABILITÉ EN RÉGION ILE-DE-FRANCE

Les agents B et C de la filière fiscale bénéficiaient, sous certaines conditions, d'une bonification fictive d'ancienneté prise en compte pour les mutations, dès lors qu'ils restaient affectés 5 ans sur une même résidence de la région Ile-de-France.

Au titre des mouvements de l'année 2014, cette mesure sera maintenue au bénéfice des agents B et C de la filière fiscale, selon des modalités de calcul et de prise en compte inchangées.

1 OBJECTIF DE LA MESURE

Il s'agit de valoriser le séjour passé sur une même RAN de la RIF par une bonification fictive d'ancienneté permettant de rejoindre plus directement, dans le cadre des mouvements nationaux, la résidence d'affectation nationale souhaitée au terme de ce séjour.

2 CONTENU DE LA MESURE

Un séjour de 5 ans sur une même RAN de la RIF (même arrondissement pour Paris) peut donner droit, pour la confection des mouvements, à une bonification d'ancienneté de 3 ans.

Cette bonification est ramenée à un an pour les agents issus d'un concours à affectation Ile-de-France.

3 CHAMP D'APPLICATION DE LA MESURE

- ◆ Le dispositif peut bénéficier aux agents restés 5 ans sur la même RAN en Ile-de-France.
- ◆ Ce dispositif n'interdit pas aux agents affectés en RIF de demander une mutation pour changer de RAN avant 5 ans.

Modalités d'utilisation de la bonification pour stabilité en région Île-de-France :

L'éventuelle bonification d'ancienneté pour stabilité en région Île-de-France d'un ou trois ans est utilisée dans le cadre des mouvements nationaux selon les mêmes modalités que la bonification pour charges de famille.

La mesure continuera de s'appliquer au titre du mouvement général du 1er septembre 2014 et du mouvement complémentaire du 1er mars 2015.

4 COMPUTATION DU DÉLAI DE SÉJOUR EN RIF :

La computation de ces délais de séjour en RIF ainsi que les règles de prise en compte des positions administratives sont décrites ci-dessous :

- Dates de référence du délai de séjour :

- ◆ Le délai de séjour à la résidence d'affectation nationale concerne les agents affectés en RIF à compter du 1er septembre 1999. Il court à compter de la date de la première affectation en RIF ;
- ◆ Le délai de séjour prend fin à la date d'effet du mouvement.

Pour les agents affectés "sans résidence d'affectation nationale ", le temps passé dans cette situation est pris en compte pour le calcul du délai de séjour passé à la résidence d'affectation

nationale que l'agent aura ultérieurement obtenue. Une stabilisation à poste fixe est donc possible et non pénalisante pour la computation du délai de séjour.

Précision :

Une affectation de type : DRFiP PARIS (ex DSF PARIS-OUEST) / PARIS / ALD est assimilée à une affectation SANS RAN / ALD.

Incidence des changements de grade entraînant changement de catégorie

La durée de séjour acquise dans l'ancien grade est perdue.

Ainsi, un agent B promu en catégorie A ou un agent C promu en catégorie B ne peut pas capitaliser le temps passé, à une même RAN en RIF, dans son ancien grade.

Cette règle s'applique aux mouvements de première affectation et de mutation.

Incidence des congés ou positions interruptives d'affectation dans les services de la DGFiP filière fiscale

• Les périodes de positions interruptives ou suspensives d'activité, antérieures au 27 novembre 2000, sont assimilées à des périodes d'activité et donc retenues dans le calcul du délai de séjour RIF.

• A compter du 27 novembre 2000 :

Congés ou positions	Incidence sur les délais de séjour
<ul style="list-style-type: none"> * Congé de maternité * Congé ordinaire de maladie * Congé de longue maladie * Congé de longue durée * Temps partiel * Cessation progressive d'activité * Congé de formation professionnelle fractionné 	Prise en compte dans le calcul.
<ul style="list-style-type: none"> * Exercice d'une activité syndicale nationale dans le cadre du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ("mise à disposition" du siège d'un syndicat). * Exercice d'une activité mutualiste dans le cadre du dispositif de gestion mis en place à la DGFiP ("mise à disposition" du siège d'une mutuelle ou des services sociaux du SG) * Exercice d'une activité au sein de l'ASCENFiP 	Prise en compte dans le calcul.
<ul style="list-style-type: none"> * Congé parental * Disponibilité pour soins au conjoint, à enfant ou ascendant * Disponibilité pour élever un enfant de moins de 8 ans * Disponibilité pour suivre son conjoint * Disponibilité pour exercer un mandat d' élu local * Disponibilité pour raisons de santé * Congé de formation professionnelle à temps complet * Congé sans traitement de droit * Exclusion temporaire de fonction 	Suspension du délai de séjour pendant la durée de la position, mais la durée de séjour accomplie antérieurement reste acquise à l'agent, sous réserve d'une réintégration à la même résidence d'affectation nationale.
<ul style="list-style-type: none"> * Disponibilité pour suivre des études, pour convenances personnelles, pour exercice d'une activité dans une entreprise publique ou privée, pour créer ou reprendre une entreprise * Détachement et mise à disposition auprès d'une autre administration ou d'un organisme extérieur à la DGFiP * Congé sans traitement non de droit (convenances personnelles). 	Interruption du délai de séjour. La durée acquise antérieurement est perdue pour l'agent.

Incidence des réorganisations, transfert ou suppression de poste

Réorganisation	Incidences sur les délais de séjour
* changement de RAN ou de direction suite à suppression ou transfert	Sans incidence

Incidence des " changements d'affectation " dans l'intérêt du service

Situations	Incidence sur les délais de séjour
<p>Détachement local dans l'intérêt du service suivi d'une mutation sur cette RAN de détachement</p> <p>Affectation vers l'une de ces directions :</p> <ul style="list-style-type: none"> * DRESG - Services centraux * EDDG * ENFiP <p>Affectation pour la catégorie B vers l'une de ces directions :</p> <ul style="list-style-type: none"> * DVNI * DGE * DNVSF * DNEF 	Sans incidence

II L'AFFECTION EN ECHELON DÉPARTEMENTAL DE RENFORT ET D'ASSISTANCE

S'agissant des équipes de renfort, les règles d'affectation du dispositif unifié ne s'appliqueront pas en 2014.

Dès lors, les modalités actuelles de gestion sont maintenues au titre des mouvements de l'année 2014, à savoir le mouvement général du 1er septembre 2014 et le mouvement complémentaire du 1er mars 2015.

Au sein de la filière fiscale, l'affectation en échelon départemental de renfort et d'assistance des agents de catégories B et C relève du mouvement national.

Les postes EDRA sont attribués dans le cadre du mouvement national selon la règle de l'ancienneté administrative.

L'attention des agents est appelée sur le fait qu'une affectation " EDRA " entraîne des sujétions particulières liées aux fonctions. En effet, l'échelon départemental de renfort et d'assistance est une structure qui requiert une mobilité à la fois fonctionnelle et géographique. L'acceptation de cette mobilité est compensée par un régime indemnitaire spécifique.

Les postes offerts sont implantés au département « sans RAN » et peuvent être pourvus à titre dérogatoire au titre de l'ancienneté dès lors que des agents les auront demandés.

Affectation sur un vœu EDRA à titre dérogatoire

Un agent qui obtient une affectation EDRA sur un département, au projet de mouvement, alors qu'il ne détient pas une ancienneté administrative suffisante pour entrer dans le dit département, est considéré comme obtenant une affectation à titre dérogatoire.

Dès lors, les autres vœux qu'il aura formulés sur ce département ne seront pas examinés dans le cadre des suites du mouvement, quand bien même les postes demandés sur des vœux mieux placés dans sa demande seraient restés vacants.

Bien entendu, les vœux mieux placés formulés pour un autre département que celui obtenu au projet sont examinés dans les suites dans les conditions habituelles.

En revanche, les agents arrivés EDRA en rapprochement externe peuvent, quant à eux, participer au mouvement définitif pour être examinés sur la résidence d'affectation nationale de priorité.

III LA PRIORITÉ ACCORDÉE À L'AGENT DONT L'EMPLOI EST SUPPRIMÉ

Les agents, origine filière fiscale, identifiés au cours des années précédentes et jusqu'en 2013 inclus, comme pouvant bénéficier d'une priorité consécutive à la suppression de leur emploi continueront à bénéficier du dispositif.

Les agents de la filière fiscale qui auraient été affectés « ALD » sur une RAN dans le cadre de la garantie de maintien à résidence suite à suppression de poste, continuent de bénéficier d'une priorité d'affectation sur le poste ou la mission-structure dans les 5 ans à partir de l'année de la suppression de leur poste.

L'agent qui le souhaite, peut se prévaloir de cette priorité dans le cadre du mouvement national.

Les directions communiquent le nom des agents concernés au bureau RH2A, à l'appui des demandes de mutation formulées.

IV LE CLASSEMENT EN CATÉGORIE C DES ORIGINAIRES DOM DEMANDANT UNE PRIORITÉ POUR RAPPROCHEMENT EXTERNE

Les agents de catégorie C ayant la qualité d'originaire et bénéficiant d'une priorité pour rapprochement externe sont classés avant les agents non originaires qui bénéficient de cette même priorité. Ils sont départagés entre eux en fonction de la durée de séparation appréciée en années / mois / jours. A durée de séparation identique, c'est l'ancienneté administrative qui sert au classement de ces agents.

Détermination de la durée de séparation

La durée de séparation est appréciée au 1er mars de l'année du mouvement par rapport à :

- ◆ la date d'affectation à la DGFIP filière fiscale en métropole pour un agent marié à cette date et dont le conjoint est resté dans le DOM ;
- ◆ la date du mariage pour un agent marié après son affectation en métropole avec un originaire vivant dans le DOM ;
- ◆ la date d'installation (pour raison professionnelle) du conjoint dans le DOM si elle est postérieure à l'affectation de l'agent en métropole ;
- ◆ la naissance du premier enfant né depuis leur affectation en métropole pour les agents célibataires sollicitant la priorité pour rapprochement familial.

Prise en compte des périodes de disponibilité

Disponibilité pour suivre le conjoint, pour charges de famille ou congé parental débutant :	
avant le 28 février 1995	Après le 1 ^{er} mars 1995
Le calcul de la durée de séparation est suspendu pendant toute la période de non activité à la DGFIP filière fiscale mais la durée acquise antérieurement est conservée et recommence à courir à compter de la date de réintégration.	La durée de séparation est calculée comme si l'agent était en activité. Si la disponibilité a été prise avant le 28/02/95 et s'est poursuivie au-delà du 1/03/95, la durée de séparation recommence à courir à compter du 1 ^{er} mars 1995.
Disponibilité pour convenances personnelles, congé formation ou toute autre position	
La durée de séparation n'évolue pas pendant toute la période de position. En revanche, la durée acquise antérieurement est conservée et recommence à courir dès la réintégration.	
La durée de séparation prise en considération est de 6 mois maximum pour l'agent dont la situation n'a pas évolué depuis le mouvement général précédent et qui demande à bénéficier pour la première fois d'une priorité.	

Condition liée au dépôt d'une demande de rapprochement pour le DOM d'origine

Dépôt tous les ans d'une demande de rapprochement pour le DOM d'origine	Interruption du dépôt des demandes
La durée de séparation, déterminée la première année de dépôt de la demande, est augmentée d'une annuité entière à chaque dépôt de demande.	Le calcul de la durée de séparation est suspendu pendant toute la période au cours de laquelle il n'est pas déposé de demande de rapprochement pour le DOM d'origine (que l'agent soit ou non en activité). Cependant, la durée de séparation acquise antérieurement est conservée et recommence à courir à compter du dépôt d'une demande de rapprochement pour le DOM d'origine.

Les demandes des agents non originaires, sollicitant ou non un rapprochement pour un DOM, sont examinées dans le cadre de la CAPN. Les agents doivent, en conséquence, apporter à l'appui de leur demande de mutation tous les éléments et justificatifs permettant l'examen de leur cas.

ANNEXES

Annexe 2 : Modalités de gestion des demandes de réintégration

SITUATIONS OFFRANT AUX AGENTS UNE PRIORITÉ DE RÉINTÉGRATION SUR LEUR DERNIÈRE RÉSIDENCE D'AFFECTATION NATIONALE (AVANT DÉPART EN POSITION OU CONGÉ)

SITUATION ADMINISTRATIVE	SITUATION AU REGARD DU MOUVEMENT DE MUTATION	DATE DE RÉINTÉGRATION
<ul style="list-style-type: none"> • Agents en position de droit <li style="padding-left: 20px;">-Congé parental <li style="padding-left: 20px;">-Disponibilité de droit (pour élever un enfant de moins de 8 ans; pour suivre le conjoint ou partenaire PACS ; pour donner des soins à un enfant, conjoint, PACS, ascendant; pour exercer un mandat électif) • Agents en fin de détachement ou de mise à disposition • Agents en congé de formation professionnelle • Agents en congé de longue durée (excepté 1ère année) et disponibilité pour raison de santé • Agents en congé de présence parentale ou en congé de solidarité familiale • Agents en cours de détachement ou de mise à disposition dont la réintégration est demandée par l'organisme d'accueil 	<p style="text-align: center;"><u>Demande de réintégration dans le cadre de la campagne de mutations</u></p> <p>Les agents peuvent formuler une demande de mutation pour exprimer le choix de bénéficier de cette priorité et/ou pour formuler d'autres vœux pour convenance personnelle et/ou prioritaire.</p> <p>A défaut d'obtenir mieux, ils seront affectés « à la disposition du directeur » (ALD) sur leur ancienne résidence d'affectation nationale.</p> <hr/> <p style="text-align: center;"><u>Demande de réintégration en dehors de la campagne de mutations</u></p> <p>Les agents demandant leur réintégration en dehors du calendrier de la campagne de mutation sont réintégrés « à la disposition du directeur » (ALD) sur leur ancienne résidence d'affectation nationale.</p>	<p>La réintégration intervient à l'échéance de la période en cours ou à la date souhaitée par l'agent s'il souhaite anticiper sa reprise.</p> <p><u>Précision:</u> La reprise d'activité des agents en CLD ou en disponibilité pour raison de santé est subordonnée à l'avis favorable émis par le comité médical.</p>

Annexe 2 Modalités de gestion des demandes de réintégration (suite)

SITUATIONS AU TITRE DESQUELLES LES AGENTS N'ONT PAS DE PRIORITÉ DE RÉINTÉGRATION		
SITUATION ADMINISTRATIVE	SITUATION AU REGARD DU MOUVEMENT DE MUTATION	DATE DE RÉINTÉGRATION
<ul style="list-style-type: none"> • Agents en position octroyée sous réserve des nécessités de service <ul style="list-style-type: none"> -Disponibilité pour convenances personnelles -Disponibilité pour Etudes ou Recherches présentant un intérêt général, -Disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise • Agents souhaitant réintégrer en cours de détachement ou de mise à disposition 	<p><u>Demande de réintégration dans le cadre de la campagne de mutations</u></p> <p>Les agents sont invités à participer au mouvement de mutation le plus proche de la date de réintégration souhaitée. Ils peuvent formuler des vœux pour toute direction/RAN/mission-structure de leur choix. Ils peuvent se prévaloir des éventuelles priorités de droit commun.</p>	<p>La réintégration intervient à l'échéance de la période en cours ou à la date souhaitée par l'agent s'il souhaite anticiper sa reprise.</p>
	<p><u>Demande de réintégration en dehors de la campagne de mutations</u></p> <p>Les agents seront invités à exprimer des choix géographiques. L'administration s'attachera, dans la mesure du possible, à les affecter sur l'un des départements sollicités ou sur l'un des plus proches. Ces agents seront affectés ALD sur le département.</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Agents en position octroyée sous réserve des nécessités de service en fin de droits 	<p>Les agents ont l'obligation de participer au mouvement de leur catégorie pour obtenir leur réintégration.</p> <p>Ils peuvent formuler des vœux pour toute direction/RAN/mission-structure de leur choix. Ils peuvent se prévaloir des éventuelles priorités de droit commun.</p> <p>A défaut de participation au mouvement ou faute d'avoir obtenu satisfaction, l'agent se verra proposer par la direction générale une affectation sur un poste vacant et non refusé à d'autres agents dans le mouvement</p>	<p>La réintégration intervient au plus tard à l'échéance des droits de l'agent ou à la date souhaitée par l'agent si elle est antérieure.</p>

La durée de maintien du bénéfice d'une mutation est fixée comme suit :

Position	Durée de maintien du bénéfice d'une mutation
Congé parental	<ul style="list-style-type: none"> - sur la structure jusqu'au 31.12 de l'année du mouvement général, et jusqu'au 30/06 de l'année du mouvement complémentaire. - à la résidence d'affectation nationale jusqu'à l'expiration des droits à congé parental.
Congé de formation	<ul style="list-style-type: none"> - sur la structure jusqu'au 31.12 de l'année du mouvement général, et jusqu'au 30/06 de l'année du mouvement complémentaire.
Disponibilité de droit	<ul style="list-style-type: none"> - sur la structure jusqu'au 31.12 de l'année du mouvement général, et jusqu'au 30/06 de l'année du mouvement complémentaire.
Congé longue durée (excepté 1ère année) et disponibilité pour raison de santé	<ul style="list-style-type: none"> - sur la structure jusqu'au 31.12 de l'année du mouvement général et jusqu'au 30/06 de l'année du mouvement complémentaire. - à la résidence d'affectation nationale jusqu'à l'expiration des droits à CLD ou à disponibilité pour raison de santé (sur avis Comité médical).
Positions octroyées sous réserve des nécessités de service	<ul style="list-style-type: none"> - sur la structure jusqu'au 31.12 de l'année du mouvement général, et jusqu'au 30/06 de l'année du mouvement complémentaire.

Annexe 3 : Critères pris en compte pour le calcul du numéro d'ancienneté

Les agents constituant la population concernée par un mouvement sont classés sur la base des critères suivants :

- ❶ Grade : chaque grade est traduit par un coefficient qui est fonction de sa situation hiérarchique dans la catégorie (ex : AA 1^{ère} classe = 1 AAP2 = 2 AAP 1 = 3) ;
- ❷ Echelon : les échelons sont traités dans l'ordre décroissant ;
- ❸ Date de prise de rang dans l'échelon : les dates de prise de rang sont traitées dans l'ordre croissant ;
- ❹ Date d'accès au grade : les dates d'accès au grade sont traitées dans l'ordre croissant ;
- ❺ Mode d'accès au grade : chaque mode d'accès est traduit par un coefficient (exemple : concours = 1, examen professionnel = 2, liste d'aptitude = 3) ;
- ❻ Date d'accès à la catégorie : les dates d'accès à la catégorie sont traitées dans l'ordre croissant ;
- ❼ Mode d'accès à la catégorie : ce critère est traité comme le mode d'accès au grade ;
- ❽ Rang d'accès à la catégorie : le rang d'accès est égal, pour les listes d'aptitude, à l'ordre des agents sur un arrêté de nomination et pour les concours et examen professionnel à l'ordre de mérite au concours (ou à l'examen professionnel) ;
- ❾ Date de naissance : les dates de naissance sont traitées dans l'ordre croissant.

Annexe 4 : Grille d'interclassement des grades – Catégorie B

Grille d'interclassement intégral des grades

Grade	Echelon	Indice nouveau majoré au 01.01.2013
contrôleur principal	11ème	562
contrôleur principal	10ème	540
contrôleur principal	9ème	519
contrôleur 1ère classe	13ème	515
contrôleur principal	8ème	494
contrôleur 1ère classe	12ème	491
contrôleur 2ème classe*	13ème	486
contrôleur principal	7ème	471
contrôleur 1ère classe	11ème	468
contrôleur 2ème classe*	12ème	466
contrôleur principal	6ème	449
contrôleur 1ère classe	10ème	445
contrôleur 2ème classe*	11ème	443
contrôleur principal	5ème	428
contrôleur 1ère classe	9ème	425
contrôleur 2ème classe*	10ème	420
contrôleur principal	4ème	410
contrôleur 1ère classe	8ème	405
contrôleur 2ème classe*	9ème	400
contrôleur principal	3ème	395
contrôleur 1ère classe	7ème	390
contrôleur 2ème classe*	8ème	384
contrôleur principal	2ème	380
contrôleur 1ère classe	6ème	375
contrôleur 2ème classe*	7ème	371
contrôleur principal	1er	365
contrôleur 1ère classe	5ème	361
contrôleur 2ème classe*	6ème	358
contrôleur 1ère classe	4ème	348
contrôleur 2ème classe*	5ème	345
contrôleur 1ère classe	3ème	340
contrôleur 2ème classe*	4ème	334
contrôleur 1ère classe	2ème	332
contrôleur 1ère classe	1er	327
contrôleur 2ème classe*	3ème	325
contrôleur 2ème classe*	2ème	316
contrôleur 2ème classe*	1er	314
* : titulaire ou stagiaire.		

EN DERNIER, TOUS LES AGENTS DE CATÉGORIE B ORIGINAIRES D'UNE AUTRE ADMINISTRATION ET NON ENCORE INTÉGRÉS DANS LES CADRES DE LA DGFIP

Annexe 5 : Grille de classement des grades – Catégorie B – Géomètres-cadastrateurs

Grille de classement

Grade	Echelon	Indice nouveau majoré au 01.01.2013
géomètre principal	11ème	562
géomètre principal	10ème	540
géomètre principal	9ème	519
géomètre principal	8ème	494
géomètre principal	7ème	471
géomètre principal	6ème	449
géomètre principal	5ème	428
géomètre principal	4ème	410
géomètre principal	3ème	395
géomètre principal	2ème	380
géomètre principal	1er	365
géomètre	13ème	515
géomètre	12ème	491
géomètre	11ème	468
géomètre	10ème	445
géomètre	9ème	425
géomètre	8ème	405
géomètre	7ème	390
géomètre	6ème	375
géomètre	5ème	361
géomètre	4ème	348
géomètre	3ème	340
géomètre	2ème	332
géomètre	1er	327
technicien géomètre*	13ème	486
technicien géomètre*	12ème	466
technicien géomètre*	11ème	443
technicien géomètre*	10ème	420
technicien géomètre*	9ème	400
technicien géomètre*	8ème	384
technicien géomètre*	7ème	371
technicien géomètre*	6ème	358
technicien géomètre*	5ème	345
technicien géomètre*	4ème	334
technicien géomètre*	3ème	325
technicien géomètre*	2ème	316
technicien géomètre*	1er	314
* : titulaire ou stagiaire.		

Annexe 6 : Grille d'interclassement des grades – Catégorie C

Grille d'interclassement intégral des grades

Grade	Echelon	Indice nouveau majoré au 01.01.2013
AAP 1ère	8	430
AAP 1ère	7	416
AAP 1ère	6	394
AAP 2ème	11	392
AAP 2ème	10	379
AAP 1ère	5	377
AA 1ère	11	369
AAP 2ème	9	362
AAP 1ère	4	360
AA 1ère	10	356
AA 2ème	11	355
AAP 2ème	8	350
AAP 1ère	3	347
AA 1ère	9	345
AAP 2ème	7	338
AA 2ème	10	338
AAP 1ère	2	336
AA 1ère	8	335
AAP 2ème	6	328
AA 2ème	9	326
AAP 1ère	1	325
AA 1ère	7	325
AA 2ème	8	319
AAP 2ème	5	318
AA 1ère	6	316
AA 2ème	7	315
AAP 2ème	4	314
AA 1ère	5	314
AA 2ème	6	314
AAP 2ème	3	313
AA 1ère	4	313
AA 2ème	5	313
AAP 2ème	2	312
AA 1ère	3	312
AA 2ème	4	312
AAP 2ème	1	311
AA 1ère	2	311
AA 2ème	3	311
AA 1ère	1	310
AA 2ème	2	310
AA 2ème	1	309

En dernier, tous les agents de catégorie C originaires d'une autre administration et non encore intégrés dans les cadres de la DGFIP

Annexe 7 : Déclaration des agents ayant déposé une demande de mutation

**DECLARATION DES AGENTS AYANT DEPOSE UNE DEMANDE DE MUTATION
au titre de 2014**

(Imprimé à servir seulement si vous ne souhaitez pas que votre demande de mutation soit examinée par la CAPN)

CATEGORIE : B TG C

Je soussigné(e) :

(Nom patronymique, prénom, nom marital/usuel)

N° DGFIP:

AFFECTATION ACTUELLE :

(DIRECTION / RÉSIDENCE / STRUCTURE)

Vous ne devez pas modifier les termes de cet imprimé

muté au projet de mouvement à :

(Direction, résidence, structure)

déclare être satisfait de l'affectation que j'ai obtenue et ne souhaite pas que ma demande soit réexaminée sur les lignes précédentes.

souhaite que la CAPN examine ma demande d'annulation d'affectation obtenue dans le projet de mouvement. Je joins ma lettre de motivation.
Je note que mes autres vœux ne seront pas examinés.

non muté au projet de mouvement

déclare ne pas avoir eu d'affectation au projet de mouvement et souhaiter l'annulation de ma demande.

J'ai pris connaissance des conditions et conséquences de ma démarche telles qu'elles sont énoncées dans l'instruction sur les mutations.

Fait à _____, le _____
(signature)

Document à adresser à votre direction (division des Ressources Humaines) qui le transmettra au Bureau RH2A de la Direction Générale.

Mutation des cadres B : bureau.rh2a-pole-b-mutation@dgfip.finances.gouv.fr

Mutation des cadres C : bureau.rh2a-pole-c-mutation@dgfip.finances.gouv.fr